

Cahiers de recherche en politique appliquée



**Les églises comme dernier refuge face à la loi :
les dilemmes de la désobéissance civile au sein des sociétés démocratiques**
Par Caroline Patsias et Louis Vaillancourt

**Les mobilisations citoyennes : immobilisme des sociétés modernes
ou évolution de la gouvernance? L'exemple sherbrookois**
Par Caroline Patsias

Cahiers de recherche en politique appliquée

Revue de l'École de politique appliquée
de l'Université de Sherbrooke

Directeur de la revue : M. Sami Aoun

Rédactrice en chef : Mme Annie Chaloux

Éditeur : L'École de politique appliquée

ISSN (électronique) : 1921-7803

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Canada
Bibliothèque nationale du Québec

© École de politique appliquée, 2008

Tout droit de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés, même partiellement, réservés pour tous pays et interdits sans l'autorisation de la Revue.

Comité de rédaction : M. Pierre Binette, Université de Sherbrooke; M. Jean-Herman Guay, Université de Sherbrooke; Mme Isabelle Lacroix, Université de Sherbrooke; M. Hugo Loiseau, Université de Sherbrooke; M. Stéphane Paquin, Université de Sherbrooke.

Comité scientifique : M. Khalid Adnane, Université de Sherbrooke; Mme Magaly Brodeur, École nationale d'administration publique; M. Serge Granger, Université de Sherbrooke; Guy Lachapelle, Université Concordia; Jean-Frédéric Morin, Université libre de Bruxelles.

Nous joindre :

CAHIERS DE RECHERCHE EN POLITIQUE APPLIQUÉE
École de politique appliquée,
Université de Sherbrooke,
2500 boul. de l'Université,
Sherbrooke, Qc,
J1K 2R1

Cahiers.politique@USherbrooke.ca

Téléphone : 819 821-8000 poste 65612
Télécopieur : 819 821-7909

Les églises comme dernier refuge face à la loi : les dilemmes de la désobéissance civile au sein des sociétés démocratiques

Caroline Patsias

Professeure adjointe de science politique
Département d'histoire et de sciences politiques
Faculté des lettres et sciences humaines
Université de Sherbrooke, Sherbrooke Qc J1K 2R1

Téléphone : 819-821-8000 poste 65096
Télécopieur : 819-821-7909
Courriel : Caroline.Patsias@usherbrooke.ca

Louis Vaillancourt

Étudiant au 1er cycle- Études politiques appliquées
Université de Sherbrooke

Courriel : Louis.c.Vaillancourt@usherbrooke.ca

Les églises comme dernier refuge face à la loi : les dilemmes de la désobéissance civile au sein des sociétés démocratiques

L'actualité – que l'on songe par exemple au Mouvement des sans-papiers de Saint-Bernard en France, au Sanctuary Movement aux États-Unis, ou encore à l'asile dans l'église de la Nativité à Bethléem en 2002 - a montré que «l'asile religieux», tradition qui remonte au moins au Moyen-Âge, a connu une récente recrudescence, suite au durcissement des politiques migratoires dans les pays occidentaux. Pour beaucoup d'illégaux ou de candidats à l'immigration déboutés, l'église devient le dernier recours avant l'expulsion. Outre le report de la décision des autorités, les réfugiés espèrent une réouverture de leur dossier en gagnant, à travers l'attention des médias, la sympathie du public. Cette pratique des églises en faveur de l'asile religieux n'a pas manqué d'offusquer les autorités étatiques qui y voient une remise en cause de leur autorité et surtout une difficulté supplémentaire dans la gestion et la mise en œuvre des politiques publiques migratoires¹. La réaction de la ministre canadienne Judy Sgro qui autorisa pour la première fois les policiers fédéraux à pénétrer dans l'enceinte religieuse pour procéder à l'arrestation d'un immigrant en situation illégale, comme les discussions récentes aux États-Unis sur une possible criminalisation de toutes personnes aidant les immigrants illégaux sont sans équivoque de ce point de vue. Ces réactions étatiques rappellent que l'asile religieux pose implicitement la question de l'obéissance civile et donc celle de son contraire «la désobéissance civile».

Originellement attribuée aux comportements de l'américain Thoreau² qui refusa de payer ses impôts pour protester contre les lois esclavagistes, la désobéissance civile demeure surtout associée aux campagnes massives de désobéissance contre la guerre du Vietnam ou au mouvement pour les droits civiques. La désobéissance civile est une infraction consciente et intentionnelle, au nom de principes supérieurs. Publique, elle s'inscrit dans un mouvement collectif³. Cette définition succincte a le mérite de ne pas préciser les conditions, à savoir aussi, les limites de la désobéissance civile. Ces dernières présupposent en effet une lecture de la démocratie et de ses engagements. Or, c'est tout l'enjeu de notre réflexion que de se pencher sur les dilemmes que la désobéissance civile - et une de ses formes particulières l'asile religieux - pose au projet démocratique contemporain. Plutôt que de postuler une définition de la désobéissance civile, nous entendons souligner le lien entre conception de la désobéissance civile et vision de la démocratie. Fixer par avance les limites de la désobéissance civile serait étouffer le débat. Ouvrir celui-ci nécessite, à l'instar de Perrouy⁴, de remarquer que le terme de désobéissance civile est le fruit d'une traduction malencontreuse, «civique» eut été mieux choisi. Le vocable de «civil» ne doit pas faire oublier que si la désobéissance en question émane de la société civile, elle comporte, dans son opposition à la loi, une dimension

¹ Difficulté d'autant plus problématique que ces politiques sont, suite au 11 septembre, plus étroitement reliées aux enjeux sécuritaires et à la surveillance des frontières.

² H. D. THOREAU, *On the Duty of Civil Disobedience*, New York, Holt, Rinehart and Winston, 1948.

³ H. A. BEDAU, « On Civil Disobedience », *Journal of Philosophy*, 58/21, 1961, p. 653-661.

⁴ P-A. Perrouy, éd., *Obéir et désobéir : Le citoyen face à la loi*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2000, p. 7.

politique déclarée. La désobéissance civile est bien une forme «moderne», et encore le terme n'est pas ici sans ambiguïté⁵, de résistance à l'autorité et au pouvoir.

Réfléchir sur la désobéissance civile justifie donc de revenir sur les fondements de l'obligation politique. À cet égard, le débat autour de l'asile religieux conduit à reformuler des questions récurrentes – pour ne pas dire fort anciennes de la philosophie et de la science politique – concernant les limites de l'autorité et du pouvoir politique, et le respect du droit. En reprenant une longue tradition de la réflexion politique, l'analyse entend saisir les assises théoriques du débat et ainsi mieux comprendre les interrogations que l'asile religieux suscite au sein de la démocratie moderne. Celle-ci induit en effet une inflexion des enjeux du débat puisque, dans de tels régimes, le peuple n'est soumis qu'à sa propre loi – loi qui, de plus, dans les démocraties modernes est fidèle aux principes des droits de l'homme. Comment dès lors, concevoir la légitimité de la désobéissance civile ? Notre réflexion comprendra trois étapes. Une première partie consacrée au cheminement de l'obligation politique permettra de mieux montrer, dans une deuxième partie, comment la modernité politique et la démocratie refondent les termes de l'obéissance politique et quels enjeux constituent dans ce contexte la désobéissance civile. Enfin, dans une troisième partie, nous reviendrons sur le cas, plus spécifique, de l'asile religieux, en jugeant celui-ci à l'aune des précédentes théories.

1. Obligation politique : quelques jalons théoriques

Si la référence à une injustice (à savoir l'invocation d'un principe éthique supérieur) est au fondement des justifications de la désobéissance civile, elle est loin pour autant d'être consubstantielle à cette forme particulière de désobéissance puisqu'elle traverse le débat et les réflexions sur l'obéissance politique dès les origines. L'idée d'un droit naturel, expression d'une justice fondamentale ou divine qui peut autoriser la désobéissance à la loi des hommes i.e celle de la cité, est déjà au cœur de l'Antigone de Sophocle. Elle teintera également les réflexions des théoriciens du Moyen-âge lorsqu'ils pensent les rapports entre Église et État ou entre autorité divine et autorité politique ou encore dans la même veine la nécessité de limiter l'autorité absolue. Saint-Thomas d'Aquin⁶ ouvre ainsi une brèche en enseignant que la loi humaine cesse d'être obligatoire en conscience lorsqu'elle contredit les commandements divins ou opprime injustement ses sujets car la puissance déléguée de Dieu ne saurait l'autoriser⁷. Les théoriciens de la souveraineté politique seront les premiers à élaborer la notion d'un pouvoir absolu et permanent d'imposer des lois aux sujets sans leur consentement et sans que ce pouvoir ne soit limité par aucune loi. Le souverain sera cependant soumis au droit divin ou naturel qui lui interdira d'opprimer ses sujets⁸. Le droit divin ou naturel demeure donc la barrière à l'absolutisme du pouvoir. Il reste néanmoins que, tant que la loi ne vient pas contrarier ce

⁵ C'est ici le terme, étroitement relié aux revendications et aux écrits de Thoreau, plus que le comportement qui est moderne. L'idée du refus d'obéir à la loi est un thème récurrent de la science politique et un tel comportement ne saurait en outre, être réduit à la modernité, il est au cœur de la tension dramatique antique. Il est cependant vrai que la question de la désobéissance se pose différemment dans un système démocratique moderne, c'est d'ailleurs tout l'enjeu de la présente réflexion.

⁶ THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, Ia-IIae, Q96. art.4.

⁷ P-A. PERROUTY, « Légitimité du droit et désobéissance » dans P-A. Perrouy, éd., *Obéir et désobéir : Le citoyen face à la loi*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2000, p. 62.

⁸ Q. SKINNER, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, Albin Michel, 2005.

droit, elle doit être obéie et sans remise en question possible. La modernité, à la suite de Descartes, va introduire un déplacement de la légitimité politique de Dieu vers la Raison et l'individu en tant qu'être rationnel⁹. Ce déplacement ne conduit pourtant pas à un assouplissement de l'obligation d'obéissance. Comme le note Perrouy¹⁰ à la suite de Ferry¹¹, désobéir à la loi revient à s'opposer à la raison, à la rationalité du monde. Fonder le devoir d'obéissance dans la raison¹² plutôt que dans la religion n'équivaut donc pas à saper l'autorité du droit, loin s'en faut. Les théories du contrat, bien qu'offrant des différences substantielles illustrent ce glissement vers la raison comme instance légitimatrice.

Pour Hobbes¹³, le pouvoir auquel il faut obéir est absolu. C'est le besoin de protection qui explique la nécessité d'un tel pouvoir et qui est à l'origine du contrat entre les individus et l'État. Au sein de la pensée hobbesienne, l'obéissance est dans l'intérêt bien entendu de l'individu qui échappe ainsi aux dangers de l'état de nature. Ainsi, le pouvoir protecteur est-il fatalement accompagné du pouvoir d'oppression. La liberté de l'état de nature entraîne l'insécurité et la lutte, l'assujettissement de la vie politique produit la sécurité et la paix. Les individus aliènent volontairement et irrévocablement leur souveraineté en échange de la protection de l'État. Selon Hobbes, le contrat originel est un contrat sans rétractation possible¹⁴. Certes, l'auteur du Léviathan prévoit bien une limite à l'obligation d'obéir si le souverain échoue à assumer sa partie du contrat – la protection des individus – mais sa pensée rejette tout droit de résistance à l'oppression. L'intérêt de la protection rend caduque toute velléité d'un fondement externe, par des contenus, à l'autorité. L'ordre juridique ne repose que sur le monopole de l'État et de la force. Dans le système lockéen au contraire, les individus ne font plus abandon de souveraineté au gouvernement. L'obéissance résulte du consentement des membres d'une communauté politique. Ces derniers s'engagent à respecter les normes juridiques établies par les autorités auxquelles ils ont volontairement confié le pouvoir. Les membres d'une communauté politique contractent de leur plein gré avec les autorités politiques et ce contrat est révocable. Ainsi, Locke est-il parmi les premiers à esquisser un droit collectif de résistance à l'oppression¹⁵. Si Rousseau reste attaché à la métaphore contractuelle, il reformule le consentement à travers la notion de «volonté générale», seule expression de la souveraineté du peuple conçue comme inaliénable et indivisible. Le peuple, seul dépositaire de la souveraineté, n'accepte de se soumettre aux lois que parce qu'il en est l'auteur. Rousseau est donc encore loin de penser la désobéissance civile au sens moderne du terme. Sa conception même de la liberté politique fait davantage référence à

⁹ B. FRYDMAN, *Les transformations du droit moderne*, Bruxelles, Story-Scientia, 1999.

¹⁰ P-A. PERROUTY, « Légitimité du droit et désobéissance » dans P-A. Perrouy, éd., *Obéir et désobéir : Le citoyen face à la loi*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2000, p. 59-78.

¹¹ J-M. FERRY, *Philosophie de la communication. Justice politique et démocratie procédurale*, Paris, Éditions du Cerf, 1994.

¹² A. M. BICKEL, *The Morality of Consent*, New Haven, Yale University Press, 1975.

¹³ T. HOBBS, *Léviathan*, Paris, Éditions Sirey, 1971.

¹⁴ H. HÖFFDING, *Histoire de la philosophie moderne*, Tome I, Paris, Éditions Félix Alcan, 1906.

¹⁵ P. GÉRARD, *Droit et démocratie. Réflexions sur la légitimité du droit dans la société démocratique contemporaine*, Bruxelles, Éditions De l'Université de Bruxelles, 1995 et P. GÉRARD, « Les justifications de l'autorité du droit dans la société démocratique et la désobéissance civile », dans P-A. Perrouy, éd., *Obéir et désobéir. Le citoyen face à la loi*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2000, p. 79-93.

la liberté des Anciens qu'à celle des Modernes. Fait significatif, les révolutionnaires qui s'inspireront des théories du contrat affirmeront avec force l'autorité de l'État et le respect de la loi, rejoignant ainsi les théoriciens allemands, dont Kant, qui souligneront le caractère inconditionnel du devoir d'obéissance du peuple.

2. Désobéissance civile et démocratie

La Modernité introduit donc un premier déplacement de la problématique des réflexions sur l'obéissance. Au Moyen-Âge, ces dernières concernent les origines divines ou séculières des fondements de l'obéissance. Elles visent les modalités de la séparation entre «le glaive» et «le fléau» pour reprendre l'expression de Colas¹⁶. C'est à l'aune de cette origine et de ces modalités que sont circonscrites les limites de la désobéissance. Avec la modernité, le problème revient à justifier l'obéissance de l'homme «raisonnable» non plus, selon les exigences d'une autorité extérieure et supra-humaine, mais selon celles de la raison, nouvel étalon des comportements humains. Sans conduire à un amoindrissement de la légitimité du droit, bien au contraire, celui-ci ouvre cependant la voie à «l'horizon démocratique» en s'attaquant aux fondements supra-humains de l'autorité. Ainsi n'est-il pas étonnant que les théoriciens du contrat préfigurent déjà les principaux dilemmes que la désobéissance civile posera à l'État démocratique. D'abord, et comme le soulignait déjà théoriquement Hobbes, la construction de l'État moderne s'effectue à travers la conquête du monopole de la violence légitime¹⁷. Dans cette perspective, désobéir à la loi revient à saper l'autorité, voire les fondements de l'État. Ensuite, si la loi est l'expression de la volonté générale ou pour le dire autrement si le peuple n'est soumis qu'à sa propre loi comment ce dernier peut-il y déroger sans revenir sur les fondements de sa propre autorité ? La reconnaissance des droits opérée par la démocratie moderne va cependant conduire à une reformulation des précédentes questions. Désormais, la réflexion sur la désobéissance civile s'inscrit au sein du débat récurrent de la modernité démocratique entre défense des droits et souveraineté populaire ou, entre affirmation du juste et revendication du bien. Ainsi, la place accordée à la désobéissance civile et à ses manifestations est-elle étroitement liée à la vision de la démocratie et aux éléments qui, en son sein, sont jugés comme prépondérants.

Démocratie libérale et désobéissance civile

Pour les libéraux, la souveraineté est dissociée de la loi. En d'autres termes, la loi doit relever du juste et non en priorité de l'expression de la volonté populaire. La souveraineté ne s'incarne pas dans la capacité à énoncer le droit. Il est plus important que la loi demeure l'expression de la raison et de la liberté que celle d'une volonté populaire qui pourrait être tyrannique. Cette conception explique le refus de la souveraineté comme principe hégémonique. Il s'agit selon la vision libérale de limiter le pouvoir, tous les pouvoirs quelle que soit leur origine, celle-ci fût-elle populaire. Les penseurs libéraux témoignent d'ailleurs souvent d'une méfiance envers le peuple voire «la masse» dont on

¹⁶ D. COLAS, *Le Glaive et le Fléau. Généalogie du fanatisme et de la société civile*, Paris, Editions Grasset, 1991.

¹⁷ M. WEBER, *Économie et Société*. Paris, Plon, 1971 et T. SKOCPOL, *States and Social Revolutions : A Comparative Analysis of France, Russia, and China*. Cambridge: Cambridge University Press, 1979. La sortie du Moyen Âge correspond à l'émergence de l'individu qui s'émancipant de sa communauté originelle, va contracter avec l'État à travers le pacte sécuritaire. Voir B. BADIE et G. HERMET, *Politique comparée*. Paris, Colin, 2001.

crain l'irrationalité, la violence et la menace potentielle que celle-ci représente pour l'individu et ses droits¹⁸. La liberté politique est envisagée comme un moyen de protéger la liberté et l'autonomie individuelle. C'est donc à juste titre que le libéralisme est traditionnellement associé à la liberté négative (à savoir le maximum de liberté que je peux avoir sous la loi) et à la préservation de la sphère privée de la mainmise du pouvoir¹⁹. Cette volonté de préserver la liberté de l'individu justifie l'importance accordée à la défense des droits individuels et de la personne. Cette dernière aura deux conséquences dont la seconde, corollaire de la première, concerne plus directement notre propos. D'une part l'accent est mis sur la dimension procédurale - au détriment de celle substantielle - de la démocratie²⁰. D'autre part, le respect des droits peut autoriser la désobéissance à la loi et le recours à des actions illégales ou violentes, au-delà de la traditionnelle opposition des libéraux aux formes plus directes de participation populaire.

Un accord sur le bien étant impossible ou difficile au sein des sociétés modernes, marquées par un polythéisme des valeurs, seul le respect des procédures «démocratiques» va garantir le respect des droits individuels et rendre la vie en commun possible. Les procédures permettent donc l'exercice de la démocratie en même temps qu'elles en assurent la pérennité. La décision collective qui s'effectue à travers la règle de la majorité, est le résultat de l'agrégation des préférences des acteurs, elle n'est soumise à aucune vision du bien ou, pour le dire autrement, critère substantiel ou normatif²¹. La seule contrainte extérieure qui vise le résultat de la décision (i.e *substantially outcomes*) a trait au respect des droits de la personne. Selon les libéraux, la règle du jeu démocratique suppose que la minorité s'inclinera devant les décisions de la majorité à une double condition : 1) l'on «rejouera» la partie, et les perdants d'aujourd'hui pourront être les gagnants de demain, 2) la majorité victorieuse n'opprimera pas les droits fondamentaux de la minorité²².

C'est ce dernier élément, au cœur de la doctrine libérale qui va justifier la désobéissance civile. Parce que le libéralisme impose des limites à l'autorité, même celle émanant des gouvernements démocratiques, la désobéissance politique est légitime contre des lois démocratiques qui ne respecteraient pas les droits fondamentaux des individus. Ainsi, d'un point de vue libéral, la désobéissance civile engage-t-elle directement la nature et les limites de la règle de la majorité. Ceux qui pratiquent la désobéissance réclament une exception à la règle de la majorité. Ces limites et exceptions à la règle de la majorité ont un rapport direct avec les droits fondamentaux - soit certains principes d'équité et d'égal traitement - que le libéralisme considère comme devant surseoir à la règle de la majorité.

¹⁸ Y. PAPADOPOULOS, *Démocratie directe*, Paris, Economica, 1998.

¹⁹ Ceci explique comme le remarque pertinemment Justine Lacroix que les libéraux tentent davantage de répondre à la question «Jusqu'où le gouvernement s'ingère-t-il dans mes affaires» plutôt qu'à celle : «Qui gouverne?». Voir J. LACROIX, *Communautarisme versus libéralisme : quel modèle d'intégration politique ?*, Bruxelles, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 2003.

²⁰ B. MANIN, « L'idée de démocratie délibérative dans la science politique contemporaine. Introduction, généalogie et éléments critiques. Entretien avec Bernard Manin », *Politix*, volume 15, 57, 2000, p. 37-55.

²¹ P. JONES, « Political Equality and Majority Rule », *The Nature of Political Theory*, Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 155-182.

²² B. MANIN, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calman-Lévy, 1995. et G. SARTORI, *Théorie de la démocratie*. Paris : Armand Colin, 1973.

Les gouvernements démocratiques, qui violent des droits fondamentaux, outrepassent leur autorité. Lorsque «les violations sont assez graves», ceux dont les droits sont violés ou d'autres, qui font cause commune avec les précédents, peuvent légitimement résister, y compris en désobéissant à la loi²³.

Le rapport aux droits justifie non seulement la désobéissance politique selon la vision libérale, mais prend naturellement un rôle régulateur du bien – il détermine la légitimité et les limites d'une désobéissance libérale justifiée. La légitimité d'un acte de désobéissance, même passive, est alors d'autant plus fragilisée que non relative aux droits fondamentaux²⁴. Première contrainte, forte, à la désobéissance civile, le respect des droits n'est pourtant pas la seule limite imposée par les libéraux à celle-ci. Outre une réticence traditionnelle devant les manifestations collectives, les libéraux doivent en effet surmonter un défi de taille. Les droits de la personne comportent une reconnaissance de droits substantiels mais ces droits sont aussi préservés à travers le respect d'une procédure. Dans la logique libérale, le respect de la procédure fait partie intégrante de l'équité des droits. Ainsi, si la désobéissance civile peut bien être un moyen pour rappeler des droits fondamentaux bafoués (et rentre en ligne de compte toute l'étendue des interprétations possibles²⁵), elle heurte en même temps la pierre angulaire de la pensée libérale. Il s'agit donc de déterminer «lorsque les violations sont assez graves» pour justifier la désobéissance civile²⁶. Si les points de vue varient selon les auteurs, ces derniers demeurent cependant très prudents quant à l'espace de la désobéissance civile.

Pour Rawls²⁷, comme pour Habermas²⁸, la désobéissance civile ne peut être invoquée avant l'épuisement de tous les moyens légaux d'expression, elle sous-entend également l'acceptation des sanctions par le contrevenant²⁹ et privilégie la non-violence. Rawls prône même, afin d'éviter une contestation générale qui pourrait saper les fondements du système démocratique, une coopération politique entre les minorités souffrant d'injustice³⁰. D'autres sont cependant moins restrictifs. Dworkin rappelle que les organes de l'État sont faillibles et que, même dans les conditions de la légitimité procédurale, on ne peut exclure des injustices. Il est donc nécessaire que la «désobéissance civile soit acceptée comme composante de la culture politique d'une communauté démocratique développée»³¹. En autorisant le non-respect des conditions d'adoption de la norme ou des défaillances dans les procédures, la désobéissance permet d'approfondir le débat

²³ J. RAWLS, *Théorie de la justice*, Paris, Éditions Du seuil, 1987 ; J. HABERMAS, *Le droit et la force. Écrits politique*, Paris, Cerf, 1990 et R. DWORKIN, *Une question de principe*, Paris, PUF, 1996.

²⁴ R. DWORKIN, *Une question de principe*, Paris, PUF, 1996.

²⁵ Le respect des droits lui-même est sujet à interprétation et plusieurs droits peuvent entrer en concurrence.

²⁶ Idéalement, selon l'esprit libéral, désobéissance civile et processus juridique servent tous deux la défense des droits et devraient donc opérer de concert.

²⁷ J. RAWLS, *Théorie de la justice*, Paris, Éditions Du seuil, 1987.

²⁸ J. HABERMAS, *Le droit et la force. Écrits politique*, Paris, Cerf, 1990.

²⁹ Cette dimension est importante pour les libéraux car elle exprime la fidélité à la loi (et donc aux fondements du système démocratique) et prouve que l'acte est en réalité «politiquement responsable et sincère» et qu'il est conçu pour toucher le sens de la justice du public. Voir J. RAWLS, *Théorie de la justice*, Paris, Éditions Du seuil, 1987, p. 407.

³⁰ J. HABERMAS, *Débats sur la justice*, Paris, Cerf, 1997.

³¹ R. DWORKIN, *Une question de principe*, Paris, PUF, 1996, p. 133 et suivantes.

démocratique³². Il faut ici souligner que la contestation conformément aux principes libéraux porte sur la procédure et non sur la finalité de la décision.

Outre ce point, un rapide examen empirique souligne que, sitôt franchi le fossé de la théorie à la pratique, l'exercice de la désobéissance civile demeure difficile au vu des critères libéraux. La nécessité d'user, avant de recourir à la désobéissance civile, de tous les moyens légaux d'intervention est dans bien des cas impossible pour les acteurs sociaux. D'une part, la justice prend du temps lequel manque souvent aux opposants. D'autre part, le statut des acteurs les empêche parfois d'avoir recours à ces moyens légaux. Au-delà de ces contraintes empiriques, une question plus fondamentale demeure : la désobéissance civile doit-elle être réduite à la défense des droits ? À cette question, les visions républicaines de la démocratie répondent par la négative

Démocratie républicaine et désobéissance civile

Pour les participationnistes³³, réduire la démocratie à des procédures est insuffisant. Si les participationnistes reconnaissent l'aspect fondamental du respect des droits et des procédures dans la démocratie, une «démocratie forte»³⁴ impose une participation effective des citoyens à la prise de décision et à la gouvernance du pays – participation qui ne saurait se réduire au processus électoral i.e à l'établissement de préférence³⁵. La souveraineté populaire ne s'exprime donc pas uniquement par défaut à savoir dans le contrôle des gouvernants lors des échéances électorales³⁶, mais positivement dans l'implication au sein des procédures de décision et d'élaboration des politiques³⁷. Les penseurs républicains pensent le lien entre État et démocratie à travers la notion de souveraineté populaire, garante de l'expression du peuple et du caractère démocratique de l'État. La démocratie réclame donc, outre le respect des droits, un principe d'autodétermination. La liberté des citoyens réside dans la capacité de participer à l'élaboration de la loi³⁸ et non plus simplement dans la possibilité d'échapper à l'emprise de l'État. La liberté civique est à la fois un moyen pour protéger la liberté individuelle et l'affirmation d'une identité, d'une appartenance à la collectivité en participant à

³² J. HABERMAS, *Débats sur la justice*, Paris, Cerf, 1997.

³³ C'est certes prendre quelques libertés que d'associer républicains et participationnistes, néanmoins les positions sur la désobéissance civile se recoupant, nous avons choisi de réunir les deux courants de pensée.

³⁴ B. BARBER, *Strong Democracy: Participatory Politics for a New Age*, University of California Press, 1984.

³⁵ C. MOUFFE, *The Democratic Paradox*, London/New York, Verso, 2000.

³⁶ Voir entre autres J. SCHUMPETER, *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Paris, Petite bibliothèque Payot, 1946.

Cette vision en termes de «préférence» de la démocratie nourrira les tenants du *Public Choice*. Voir J. BOHMAN et W. REHG, *Deliberative Democracy: Essays on Reason and Politics*, Cambridge, MIT Press, 1997.

³⁷ Cette participation à l'élaboration des lois implique d'ailleurs pour certains la reconnaissance de l'activisme laquelle favorise un approfondissement de la démocratie. Voir G. BAIOCCHI, « Participation, Activism and Politics », dans A. Fung et E. Wright (dir.), *Deepening Democracy*, Londres, Verso, 2002.

³⁸ On reconnaît ici l'héritage rousseauiste : l'homme est né libre et partout il est dans les fers. La liberté politique gît dans la capacité des citoyens de choisir leurs propres fers « L'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est la liberté. » (1762, Livre I, Chapitre 8).

l'édiction de la loi³⁹. C'est la participation à la décision qui fonde la souveraineté populaire et démocratique plus que la nature de la décision elle-même.

Cette vision de la démocratie explique les traits communs à ces penseurs dans leur conception de la désobéissance civile. Cette dernière n'a plus pour seul objectif de s'opposer au non-respect des droits mais doit permettre de compenser un «déficit démocratique» ou «de souveraineté»⁴⁰. Le terme désigne des cas où la souveraineté populaire n'a pu être engagée ou devrait être réengagée, par exemple lorsqu'une politique publique n'a pas été approuvée par les citoyens ou bien, lorsque des transformations au projet initial n'ont pas fait l'objet de consultations populaires ou encore lorsque la situation originelle qui a présidé à la mise à l'agenda de la politique a changé. La vision de la démocratie des participationnistes qui fonde la légitimité du régime démocratique sur le plein exercice de la souveraineté populaire exige alors que celle-ci s'exprime à nouveau. Cependant, les moyens légaux mis en place pour pallier lesdits «déficits démocratiques» peuvent parfois être inefficaces en raison de l'inertie des institutions ou des contraintes de temps qu'impose une réforme du système⁴¹. Il est par ailleurs impossible, pour tout système politique, d'anticiper tous les déficits qu'il génère et de prévoir les moyens légaux d'y remédier. Dans cette perspective, la désobéissance civile s'avère un moyen afin que la souveraineté du citoyen ne soit pas amputée à cause de contraintes systémiques.

À l'opposé de la désobéissance libérale qui vise en priorité un changement ou une remise en cause dans la nature de la politique au nom du respect des droits, l'objet premier de la désobéissance civile demeure ici le réengagement de la souveraineté⁴². Ainsi, la vision républicaine élargit-elle le spectre des options politiques et celui de l'usage de la désobéissance civile – celle-ci étant directement reliée à l'exercice de la souveraineté et non plus pensée comme un moyen de dernier ressort. Cependant du même coup, la désobéissance civile se trouve intrinsèquement limitée⁴³. Si son but premier est de restaurer un déficit démocratique, elle n'a pas pour objectif de répondre à des considérations concernant les résultats de la politique elle-même. À cette limite téléologique s'en ajoutent d'autres. Si la désobéissance civile contribue à un élargissement de la démocratie en permettant le prolongement de la souveraineté, elle constitue également une menace pour cette dernière. En remettant en question les lois du peuple, la désobéissance civile n'affaiblit-elle pas la souveraineté populaire qui a initié celles-ci ? Un excès de désobéissance civile, en colonisant la sphère entière de l'activité politique, pourrait évincer toute autre forme légale d'action politique et minerait ainsi l'approfondissement de la démocratie que la désobéissance civile est censée défendre.

³⁹ H. ARENDT, «La désobéissance civile», in *Du mensonge à la violence*, Paris, Pocket, 1994 et R. PUTNAM, *Bowling alone: The collapse and Revival of American Community*, New York, Simon and Schusters, 2000.

⁴⁰ D. MARKOVITS, « Democratic Disobedience », *The Yale Law Journal*, volume 114, 8, 2005, p. 1897-1952.

⁴¹ P. SINGER, *Democracy and Disobedience*, Oxford, Clarendon Press, 1973.

⁴² D. MARKOVITS, « Democratic Disobedience », *The Yale Law Journal*, volume 114, 8, 2005, p. 1897-1952.

⁴³ La désobéissance civile concerne le fait du réengagement démocratique et non les résultats ou les fins de celui-ci.

Paradoxalement, les républicains se trouvent devant un écueil similaire à celui rencontré par les libéraux : comment juger du déficit démocratique qui autorisera le recours à la désobéissance civile ?

Ces fondements théoriques qui déterminent les cadres de politiques concrètes permettent de mieux saisir les questions soulevées par l'asile religieux dans les démocraties modernes.

3. L'asile religieux : une double lecture, libérale et républicaine

L'Asile religieux peut faire l'objet d'une double lecture libérale et républicaine. Une telle lecture autorise à la fois une meilleure appréhension des dilemmes que ce type de désobéissance pose aux démocraties contemporaines et souligne également combien ces deux courants de pensée ont encadré cette forme de contention.

Une lecture libérale de l'asile religieux qui met l'accent sur la défense des droits rejoint directement les revendications des acteurs. Un des principaux arguments des réfugiés et des églises est en effet la violation des droits humains que représente le durcissement des politiques migratoires. Les acteurs invoquent ainsi le non-respect des déclarations de l'ONU quant aux droits des réfugiés⁴⁴. L'absence d'appel dans la procédure de demande du statut de réfugiés heurte également la pensée libérale et sa conception des droits. L'asile religieux peut cependant contrarier la conception de la désobéissance civile libérale sur deux points : le recours à tous les moyens légaux disponibles avant de contrevenir à la loi et l'acceptation de sanction. Si les églises elles-mêmes insistent sur cette dimension et sur le caractère exceptionnel de l'asile religieux⁴⁵, ces conditions sont parfois très difficiles à respecter dans la pratique comme le montre l'exemple de l'église Saint-Bernard. Les «illégaux» ne pouvant se prévaloir des mêmes droits que les autres citoyens, ils subissent de plein fouet la contrainte du temps dans le traitement de leur dossier d'immigration. L'acceptation des sanctions qu'impose la définition libérale de la désobéissance civile est également problématique, du moins pour les personnes bénéficiant de l'asile. Certes, les églises déclarent accepter le risque de sanction et, fidèles encore aux préceptes libéraux, insistent sur le caractère pacifique des moyens d'actions utilisés⁴⁶. Cependant, dans le cas spécifique des demandeurs d'asile éconduits, accepter la sanction équivaut à se plier au retour dans le pays d'origine, retour auquel justement la désobéissance civile semble le dernier moyen d'échapper. Dans un tel contexte, admettre la sanction rend caduque la désobéissance civile. Si la doctrine libérale soutient a priori l'asile religieux comme conduite relevant de la défense des droits, ce comportement politique n'est pas sans heurter les limites qu'une telle théorie adresse à la désobéissance civile.

⁴⁴ C. STASNY et G. TYRNAUER, *Sanctuary for Refugees? A Guide for Congregations*, Toronto, The United Church of Canada, 2004.

⁴⁵ C. STASNY et G. TYRNAUER, *Sanctuary for Refugees? A Guide for Congregations*, Toronto, The United Church of Canada, 2004 et É. GARANT, «Le recours à l'asile religieux», *Vivre Ensemble, Bulletin de liaison en pastorale interculturelle*, volume 12, 41, 2004, p. 1-3.

⁴⁶ L. MACKENZIE SHEPHERD, « Foi et désobéissance civile », *Vivre Ensemble*, volume 12, no. 41 - hiver-printemps, 2004, p. 4-6.

La vision républicaine de la désobéissance civile peut aussi à certains égards, soutenir l'asile religieux. Elle insiste alors sur le caractère opaque des politiques migratoires fortement relié à des contraintes sécuritaires qui peuvent être imposées par d'autres puissances plus que sur leur opposition au droit. Selon la perspective républicaine, il relève cependant de la souveraineté de chaque État de se prononcer sur les critères de la citoyenneté et de l'appartenance nationale. La capacité à faire respecter les frontières géographiques et symboliques est un élément constitutif de la souveraineté étatique et populaire⁴⁷. Cet argument peut justifier l'exceptionnalité de l'absence de recours au sein de la procédure. Si les réfugiés ne sont pas torturés, que leurs droits fondamentaux sont respectés, l'État peut légitimement les renvoyer dans leur pays d'origine. Il n'est donc pas certain que la conception républicaine qui pourtant élargit le spectre de la désobéissance civile soit plus favorable à l'asile religieux. Ceci d'autant, qu'une telle conception accepte bien plus difficilement que la vision libérale, des concurrences à la souveraineté étatique et particulièrement, celle de l'Église.

Cette dernière remarque souligne la particularité de l'asile religieux comme forme de désobéissance civile. La mission de sanctuaire des églises est fort ancienne. Remontant à l'Antiquité, elle se perpétue au Moyen Âge. La pratique du sanctuaire a alors correspondu à l'affirmation d'un ordre concurrentiel à celui de l'État et du droit civil. Si la modernité a consacré la victoire du séculier au sein des démocraties occidentales, la pratique a cependant perduré. L'asile religieux contemporain relève directement de cette mission et de ses fondements symboliques. Le terme même de sanctuaire souligne la dimension spirituelle de cette mission. Cette dernière est d'ailleurs clairement exprimée à travers les discours des autorités ecclésiastiques qui invoquent une tradition universelle fondée sur «la compassion», l'hospitalité, la solidarité et l'amour fraternel. La protection offerte par le sanctuaire renvoie donc à une citoyenneté supra légale, universelle⁴⁸. Cette argumentation, qui fait référence à la cité de dieu plutôt qu'à la cité terrestre, ne doit pas faire oublier la pertinence d'une analyse politique et sociologique en termes de rapports de force. Si les sociétés modernes ont bouté le religieux hors de la sphère politique, les églises restent cependant des acteurs sociaux si ce n'est politiques d'envergure. Le religieux entendu comme respect de pratiques et de façons de vivre particulières a certes, reculé mais le sentiment du sacré comme revendication de valeurs spirituelles et supra étatiques beaucoup moins⁴⁹. Ainsi, le caractère sacré des églises et la tradition de sanctuaire constituent-ils des ressources de poids face à l'autorité étatique. Cela suffit-il pour légaliser l'asile religieux ?

L'examen des théories libérale et républicaine a souligné les apports indéniables de la désobéissance civile à la démocratie. Celle-ci permet un questionnement sur les fondements du système, elle peut être le dernier rempart à une injustice ou à une ingérence abusive du pouvoir de l'État. La désobéissance civile autorise également un approfondissement du débat démocratique et une extension de la souveraineté populaire comme une participation plus directe des citoyens à l'espace politique. Elle est donc à la

⁴⁷ M. WALZER, *Sphères de justice. Une défense du pluralisme et de l'égalité*. Paris, Seuil, 1997.

⁴⁸ A. JACOB, « La violation d'un sanctuaire est un geste répréhensible », *Vivre Ensemble, Bulletin de liaison en pastorale interculturelle*, 2004, p. 7-9.

⁴⁹ P. SÉGUR, *La crise du droit d'asile*, Paris, PUF, 1998.

foi le garde-fou et la possibilité d'un approfondissement de la démocratie. Ces contributions ont cependant un coût. Au fur et à mesure que la démocratie s'élargit, le socle de ses fondements, libéraux comme participationnistes, se fragilisent. Le mérite des deux courants de pensée qui butent sur la même difficulté, celle de la circonscription (des limites) de la désobéissance civile, est de rappeler l'inévitable tension entre ce type de comportement politique et la démocratie. C'est cependant de cette tension que la désobéissance civile tire sa force. Le caractère *in extremis* de la désobéissance civile ne donne que plus de poids à la contestation exprimée. De ce point de vue, légaliser la désobéissance civile lui ferait perdre son caractère subversif⁵⁰.

⁵⁰ D. MARKOVITS, « Democratic Disobedience », *The Yale Law Journal*, volume 114, 8, 2005, p. 1897-1952.

Références

ARENDDT, Hannah, « La désobéissance civile », in *Du mensonge à la violence*, Paris, Pocket, (1972, 1994).

BADIE, Bertrand et Guy HERMET, *Politique comparée*. Paris, Colin, 2001.

BAIOCCHI, Gianpaolo, « Participation, Activism and Politics », dans A. Fung et E. Wright (dir.), *Deepening Democracy*, Londres, Verso, 2002.

BARBER, Benjamin, *Strong Democracy: Participatory Politics for a New Age*, University of California Press, 1984.

BEDAU, Hugo Adam, « On Civil Disobedience », *Journal of Philosophy*, 58/21, 1961, p. 653–661.

BICKEL, Alexander M., *The Morality of Consent*, New Haven, Yale University Press, 1975.

BOHMAN, James et William REHG, *Deliberative Democracy: Essays on Reason and Politics*, Cambridge, MIT Press, 1997.

COLAS, Dominique, *Le Glaive et le Fléau. Généalogie du fanatisme et de la société civile*, Paris, Editions Grasset, 1991.

DWORKIN, Ronald, *Sovereign Virtue. The Theory and Practice of Equality*, Cambridge, Harvard University Press, 1991.

DWORKIN, Ronald, *Une question de principe*, Paris, PUF, 1996.

FALCON y TELLA, María-José, « La désobéissance civile », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, volume 39, 1997, p. 27-68.

FERRY, Jean-Marc, *Philosophie de la communication. Justice politique et démocratie procédurale*, Paris, Éditions du Cerf, 1994.

GARANT, Élisabeth, « Le recours à l'asile religieux », *Vivre Ensemble, Bulletin de liaison en pastorale interculturelle*, volume 12, 41, 2004, p. 1-3.

GÉRARD, Philippe, *Droit et démocratie. Réflexions sur la légitimité du droit dans la société démocratique contemporaine*, Bruxelles, Éditions De l'Université de Bruxelles, 1995.

GÉRARD, Philippe, « Les justifications de l'autorité du droit dans la société démocratique et la désobéissance civile », dans P-A. Perrouy, éd., *Obéir et désobéir. Le citoyen face à la loi*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2000, p. 79-93.

FRYDMAN, Benoît, *Les transformations du droit moderne*, Bruxelles, Story-Scientia, 1999.

HABERMAS, Jürgen, *Droit et démocratie*, Paris, Gallimard, 1997.

HABERMAS, Jürgen, *Débats sur la justice*, Paris, Cerf, 1997.

- HABERMAS, Jürgen, *Le droit et la force. Écrits politique*, Paris, Cerf, 1990.
- HOBBS, Thomas, *Léviathan*, Paris, Éditions Sirey, 1971.
- HÖFFDING, Harald, *Histoire de la philosophie moderne*, Tome I, Paris, Éditions Félix Alcan, 1906.
- JACOB, André, « La violation d'un sanctuaire est un geste répréhensible », *Vivre Ensemble, Bulletin de liaison en pastorale interculturelle*, 2004, p. 7-9.
- JONES, Peter, « Political Equality and Majority Rule », *The Nature of Political Theory*, Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 155-182.
- KANT, Emmanuel, « Métaphysique des mœurs », in *Œuvres complètes*. t. III. Paris, Gallimard, 1986.
- LACROIX, Justine, *Communautarisme versus libéralisme : quel modèle d'intégration politique ?*, Bruxelles, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 2003.
- LOCKE, John, *Traité du gouvernement civil*, Paris, Flammarion, 1984.
- McADAM, Doug et Sydney TARROW, « Nonviolence as Contentious Interaction », *PS, Political Science & Politics*, 33, 2., 2000, p. 149-154.
- MACKENZIE SHEPHERD, Lorraine, « Foi et désobéissance civile », *Vivre Ensemble*, volume 12, no. 41 - hiver-printemps, 2004, p. 4-6.
- MANIN, Bernard, « L'idée de démocratie délibérative dans la science politique contemporaine. Introduction, généalogie et éléments critiques. Entretien avec Bernard Manin », *Politix*, volume 15, 57, 2000, p. 37-55.
- MANIN, Bernard, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calman-Lévy, 1995.
- MARKOVITS, Daniel, « Democratic Disobedience », *The Yale Law Journal*, volume 114, 8, 2005, p. 1897-1952.
- MOUFFE, Chantal, *The Democratic Paradox*, London/New York, Verso, 2000.
- OST, François, « La désobéissance civile : jalons pour un débat » dans P-A. Perrouty, éd., *Obéir et désobéir. Le citoyen face à la loi*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2000, p. 15-39.
- PAPADOPOULOS, Yannis, *Démocratie directe*, Paris, Economica, 1998.
- PERROUTY, Pierre-Arnaud, « Légitimité du droit et désobéissance » dans P-A. Perrouty, éd., *Obéir et désobéir : Le citoyen face à la loi*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2000, p. 59-78.
- PUTNAM, Robert, *Bowling alone : The collapse and Revival of American Community*, New York, Simon and Schusters, 2000.
- RAWLS, John, « The Justification of Civil Disobédience » in *The Duty to Obey the Law. Selected Philosophical Readings. Chapter 2*. Rowman & Littlefield Publishers Inc., 1999.

- RAWLS, John, *Théorie de la justice*, Paris, Éditions Du seuil, 1987.
- RAZ, John, « The Obligation to Obey : Revision and Tradition », *The Authority of Law, Essays on Law and Morality*, Oxford : Clarendon Press, 1979.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Du contrat social*, Paris : Flammarion, (1762, 1966).
- SARTORI, Giovanni, *Théorie de la démocratie*. Paris : Armand Colin, 1973.
- SCHUMPETER, Joseph, *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Paris, Petite bibliothèque Payot, 1946.
- SÉGUR, Philippe, *La crise du droit d'asile*, Paris, PUF, 1998.
- SINGER, Peter, *Democracy and Disobedience*, Oxford, Clarendon Press, 1973.
- SKINNER, Quentin, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, Albin Michel, 2005.
- SKOCPOL, Theda, *States and Social Revolutions : A Comparative Analysis of France, Russia, and China*. Cambridge: Cambridge University Press, 1979.
- SMART, Brian, « Defining Civil Disobedience », dans H. A. Bedau, éd., *Civil Disobedience in Focus*, London, Routledge, 1991, p. 206.
- SOPER, Philip, *The Ethics of Deference: Learning from Law's Morals*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.
- STASNY, Charles et Gabrielle TYRNAUER, *Sanctuary for Refugees? A Guide for Congregations*, Toronto, The United Church of Canada, 2004.
- THOREAU, Henri David, *On the Duty of Civil Disobedience*. New York, Holt, Rinehart and Winston, 1948.
- WALZER, Michael, *Sphères de justice. Une défense du pluralisme et de l'égalité*. Paris, Seuil, 1997.
- WEBER, Max, *Économie et Société*. Paris, Plon, 1971.

Ce texte doit être cité comme suit :

Patsias, C. et L. Vaillancourt 2007. «Les églises comme dernier refuge face à la loi : les dilemmes de la désobéissance civile au sein des sociétés démocratiques». 3^e Colloque international du Sodrus (société droit et religion à l'Université de Sherbrooke) L'asile religieux entre désobéissance civile et obligation légale. Sherbrooke, Université de Sherbrooke. 7-8 février 2007.

Caroline Patsias
Université de Sherbrooke

23-24-25 juin 2008

Deuxièmes Rencontres scientifiques universitaires Montpellier-Sherbrooke 2008. Gouvernance et convivialité urbaine. Citoyens, chercheurs et professionnels : partenaires et acteurs du développement urbain.

Sous-thème 3. « La gouvernance urbaine entre convivialité et reconquête des espaces publics »

Les mobilisations citoyennes : immobilisme des sociétés modernes ou évolution de la gouvernance ? L'exemple sherbrookoïse

Le 26 mars 2006, une manifestation organisée par le comité de citoyens du Mont-Orford réunit 3000 personnes pour protester contre la décision du gouvernement de privatiser une partie du parc du même nom. Le comité mobilise la population et gagne sa cause, le projet est reporté. En 2006, le gouvernement est encore obligé de reculer et d'annuler la construction d'un casino dans le quartier Sud-Ouest de Montréal sous la pression des habitants et des organismes communautaires. Plus récemment encore, en octobre 2007, les citoyens de la ville de Sherbrooke rejettent par référendum, le nouveau plan d'urbanisme proposés par les édiles. Le Québec ne fait pas ici figure d'exception, en témoignent les mobilisations de citoyens en France contre l'implantation de nouvelles lignes ferroviaires. Parallèlement, l'action publique a commencé à prendre acte de ses résistances et tente au travers de divers mécanismes (tables de concertation, conseils de quartier) d'intégrer les citoyens aux décisions afin d'éviter le rejet populaire.

Pour les Cassandre, les démocraties sont devenues ingouvernables et le développement économique est menacé. Pour les plus optimistes, ces mobilisations sont plutôt le signe d'un élargissement de la démocratie représentative ou d'un réveil des mouvements sociaux (Bacqué et alii, 2005). Ces avis recourent en fait les différentes visions de la démocratie. Le legs libéral, qui invite à se méfier des masses toujours suspectes de désordre, consacre le vote comme geste ultime de la démocratie (Par exemple, Berlin, 1958 ; Schumpeter, 1979 ; Mill, 1864)¹. Les conceptions participationnistes insistent, elles, sur la nécessité de ne pas cantonner la démocratie au suffrage électoral trop exclusif

¹ Pour un point de vue plus synthétique, voir notamment Rosanvallon, 2006

et d'étendre la participation à une implication plus directe des citoyens dans les affaires politiques (Par exemple, Barber, 1984 ; Young, 2000).

Pour normatifs, ces points de vue révèlent néanmoins les enjeux des mobilisations contemporaines : quelles transformations de la gouvernance ces mobilisations portent-elles en germe ? Quelles sont leurs significations quant à l'évolution de la démocratie représentative ? Ils demeurent cependant muets sur les fondements des mutations actuelles. En effet, à proprement parler, les mobilisations face à des projets urbains sont loin d'être un phénomène nouveau. Celles-ci constituent même un aspect récurrent de la vie politique. Les travaux des historiens et des politologues soulignent combien les projets urbains ont participé à la structuration de l'action collective et à l'évolution des répertoires d'action des acteurs sociaux. Les premières mobilisations populaires autour de tels enjeux remontent au XIXe siècle en France (Weber, 1983). Au Québec, elles apparaissent dès les premiers élargissements de la colonie et le tracé des routes marchandes et des canaux fluviaux, et se perpétuent tout au long du XXe siècle (Bernier, 1978). Quelle est donc l'originalité des mobilisations contemporaines ? Nous tenterons ici de souligner que les mobilisations contemporaines et les modifications de l'action publique que celles-ci supposent, reflètent en fait une transformation de la notion d'intérêt général et du rapport au politique. En d'autres termes, comprendre les transformations de la gouvernance nécessite de réfléchir sur un nouveau rapport au politique. Une telle perspective implique de questionner à la fois les pratiques des citoyens et celles des élus. Cette réconciliation entre le champ des politiques publiques et celui de la sociologie politique permet de prêter attention à la façon dont les mobilisations des citoyens influencent les pratiques de l'action publique et aux modifications du rapport au politique que ces mobilisations sous-tendent (Muller et Duchesne, 2003).

Notre propos comprendra trois parties. À partir de différentes enquêtes empiriques (I), nous insisterons sur les transformations de la formulation de l'intérêt général et sur la façon dont ces formulations et les pratiques des acteurs témoignent d'un élargissement des frontières du politique et des procédures de politisation (II). Nous complétons cette réflexion sur les fondements des mutations actuelles par l'examen des défis concrets que celles-ci posent aux pratiques de l'action publique et de la démocratie. Avant d'entamer le propos central de notre analyse, nous revenons cependant sur la notion d'intérêt général et sur la capacité de celle-ci à éclairer notre propos.

Intérêt général et processus de politisation comme révélateurs des transformations contemporaines de la gouvernance et de l'action publique

Comme le rappelle Lefort (1986), au sein de la démocratie moderne, le lieu du pouvoir est un lieu vide. L'origine du pouvoir n'est plus métaphysique mais le résultat d'une dévolution de la souveraineté du peuple. Dès lors que les fondements du pouvoir ne sont plus transcendants mais immanents à la société, l'autorité n'assure sa pérennité qu'à travers des processus de justification et de légitimation. La notion d'intérêt général permet cette justification et légitimation. Elle souligne implicitement que les actions du gouvernement sont menées dans l'intérêt collectif, dans l'intérêt du peuple et de l'État. Les trois expressions sont loin d'être tout à fait synonymes. Elles révèlent l'ambiguïté de l'intérêt général et son impossible définition positive. C'est d'ailleurs dans l'absence

d'une telle définition, gage de la plasticité du terme, que réside sa portée légitimatrice. Si l'intérêt général ne dit pas à quoi il renvoie, il dit à quoi il s'oppose ou du moins ce qu'il n'est pas : l'intérêt privé, l'intérêt particulier, l'intérêt de certains groupes. De ce point de vue, l'on peut distinguer entre deux visions de l'intérêt général. La première substantialiste emprunte à l'héritage rousseauiste de la volonté générale. Selon une telle conception, l'intérêt général transcende la somme des intérêts particuliers, il est l'expression de la volonté générale. Une seconde vision, libérale, conçoit l'intérêt général comme l'agrégation des intérêts particuliers. Surtout dans le premier cas, l'intérêt général s'oppose aux intérêts particuliers et la dichotomie intérêt général/intérêt particulier se double d'un jugement de valeur. La défense du premier est noble et constitue le fondement de l'action publique, la défense du second « égoïste » lui est subordonnée car elle peut mettre la collectivité en danger.

La notion d'intérêt général au confluent des fondements de l'action publique, de la démocratie représentative et du rapport au politique s'avère cruciale pour saisir les processus contemporains de redéfinition de la gouvernance. D'abord, l'action publique comporte une référence explicite à l'intérêt général : c'est bien celui-ci qui fonde la légitimité de celle-là. Les mobilisations et les luttes autour de projets urbains témoignent d'ailleurs des tentatives des acteurs en conflit pour s'arroger l'intérêt général (Jobert, 1998). Évolutions de l'action publique et des conceptions de l'intérêt général sont donc étroitement reliées. Ensuite, le politique a trait aux éléments qui, dans une société, sont associés au commun et au général. L'intérêt général est donc révélateur de ce qui est considéré dans une société comme politique. À ce titre, la notion ouvre à une analyse des processus de politisation. Un tel processus implique deux aspects. Le premier désigne le système politique dans son ensemble, les institutions, les partis politiques et les activités qui lui sont associées (compétition entre les partis, élections...). La « politisation » insiste alors sur les processus qui permettent aux enjeux sociaux d'accéder aux arènes politiques. La seconde dimension du terme est plus large et évoque les transitions entre sphère privée et sphère publique et la reformulation nécessaire des enjeux individuels en termes collectifs (Bacqué et Sintomer, 1999). C'est cette dernière dimension qui justifie une réflexion sur les transitions entre privé et public et sur la façon dont le privé peut initier le politique. À cet égard, les engagements des citoyens sont particulièrement révélateurs puisqu'ils expriment encore une conception de ce qui est présumé comme relevant du général et donc ultimement du politique (Dujardin et Balme, 2002).

Méthode

Le double regard de notre propos qui entend interroger les politiques publiques à ces deux extrémités, celle des citoyens et celle des décideurs, a justifié deux objets d'analyse soit celui des comités de citoyens et celui des élus.

Dans le premier cas, nous avons profité de nos propres enquêtes antérieures consacrées à deux comités de citoyens à Marseille et à Québec, respectivement le comité d'intérêt de quartier (CIQ) Saint-André, et le comité de citoyens du quartier saint-Sauveur (CCQSS). Ces enquêtes qui avaient privilégié une observation participante et des entrevues s'étaient de 1994 à 2004 (Patsias, 2003 ; Patsias et Patsias, 2006). Nous avons également élargi nos recherches à d'autres comités de citoyens en nous appuyant sur des données de "deuxième main". Le terrain québécois a ainsi pu bénéficier de nombreuses

monographies et de travaux universitaires qui permettent en outre de réinscrire l'analyse des groupes sur une plus longue période historique. Les premiers travaux remontent au début des années 80 avec l'enquête d'Ezop-Québec (1981) qui a fait date pour s'échelonner par la suite jusqu'au début des années 2000 (Bernier, 1978 ; Tremblay, 1987; Hulbert, 1994 ; Bherer, 2003 ; Breux, 2007). Nous avons encore complété l'étude par l'analyse de la presse locale, des journaux et des archives des groupes. À Marseille, les monographies et thèses demeurent plus rares, à l'exception notable de Mattina (2007) ou de quelques travaux d'historiens (Festinesi, 1965 ; Carvin, 1994 ; Bescart, 1994). Néanmoins, l'analyse des journaux des groupes, de leurs archives comme de la presse locale autorise une appréhension pertinente de l'évolution des actions de ces groupes. Le recours à la presse locale et aux entrevues a permis de prendre en compte non seulement des comités anciens et pérennes mais également des comités ad hoc, créés pour défendre une cause ou s'opposer à un projet public particulier. Ces derniers sont en effet particulièrement significatifs des transformations de l'engagement des citoyens dans la sphère publique et du rapport que ceux-ci entretiennent avec la et le politique. Dans le second cas (les élus), le propos présenté ici s'appuie pour une large part, sur une enquête menée en 2003 pour la municipalité de la Ville de Montréal (Patsias, 2003). Celle-ci, qui avait pour but de saisir les pratiques démocratiques des différents arrondissements de la métropole à travers les interviews d'élus et de fonctionnaires, a éclairé les perceptions et les pratiques de ces derniers quant à la consultation des citoyens. Concernant la France, il existe un certain nombre d'études récentes qui exposent les évolutions de l'action publique et leurs conséquences sur l'exercice des fonctions d'élus et de fonctionnaires. Les travaux de Rui (2004) offrent une excellente synthèse de la situation et des écrits français. Nous les avons complétés par des enquêtes qui, pour moins exhaustives, présentent l'avantage d'une comparaison franco-québécoise, soulignant les similitudes dans les nouvelles tâches des personnels administratifs et politiques des deux pays (Bherer, 2003)

Les comités de citoyens sont des groupes particulièrement pertinents pour nos ambitions de recherche. Une grande partie de leur répertoire d'action collective est en effet constituée de mobilisations contre l'action publique. Au Québec, les comités de citoyens sont pérennes ou ad hoc. Ad hoc, ils sont le fruit de la volonté des habitants de s'opposer à un projet des autorités publiques qui concerne le plus souvent leur environnement immédiat. Pérennes, ces groupes appartiennent au milieu communautaire autonome québécois, lequel rassemble des groupes issus de la société civile pour lutter contre le changement social (White, 2001). Nés dans les années 70 dans le contexte des luttes urbaines de l'époque, les groupes sont composés à la fois par des citoyens et des travailleurs sociaux qui assurent la gestion et parfois la direction du groupe (Ezop-Québec, 1981). En France, la même distinction peut être faite entre des comités, nés sous l'impulsion de citoyens protestant contre un projet public, et des groupes dont l'installation remonte à la fin de la seconde guerre mondiale. Comme au Québec, les premiers se multiplient autour d'oppositions à l'endroit de projets économiques ou de revendications écologiques, tandis que les seconds, qui ont longtemps souffert d'une gestion clientélaire de la ville, tentent de s'émanciper de la tutelle municipale (Donzel, 2000 ; Mattina, 2007).

L'originalité de ces groupes réside dans leur rapport au politique. Les comités ne sont ni des institutions, ni des partis politiques, ils ne luttent pas pour la conquête du pouvoir, ils ne sont pas non plus des groupes de militants. Enfin, ils ne peuvent être assimilés à des groupes d'intérêts : ils ne défendent pas un intérêt mais des intérêts variables selon les habitants. Qu'elles soient implantées de longue date dans un quartier ou des formations ad hoc, ces organisations poursuivent la même mission : mobiliser les citoyens et susciter leur engagement dans la sphère publique. Elles articulent deux dimensions : une amélioration de la vie quotidienne des habitants, l'exercice de la citoyenneté et la défense des droits. Ces deux dimensions soulignent l'ambiguïté de ces groupes qui oscillent entre civique et politique. Cette position particulière par rapport au politique permet de souligner ce que les acteurs envisagent "comme politiques" et comment s'effectuent les processus de politisation, les itinéraires vers le politique. Ainsi, les comités sont-ils des lieux adéquats pour réfléchir sur cette question centrale de la citoyenneté à savoir où et comment les citoyens peuvent parler de politique. En éclairant «les coulisses du politique» (Goffman, 1973), ils autorisent une meilleure appréhension des transitions entre sphère privée et publique. En outre, l'existence d'organisations plus anciennes et l'émergence de comités plus récents permettent de mieux saisir les évolutions des mobilisations face à l'action publique sur les trente dernières années.

Ainsi, les comités choisis s'avèrent-ils utiles à la compréhension de certaines des transformations de l'action publique, d'autant que s'ils ne constituent qu'une des configurations de l'action collective contemporaine, ils demeurent une des formes privilégiées d'opposition aux projets présentés par les autorités. Par ailleurs, si ces groupes ne peuvent être tenus pour représentatifs de l'ensemble des comités, la comparaison franco-québécoise, sans être gage d'exhaustivité, peut dégager des axes de réflexion significatifs lesquels pourront alimenter les recherches futures.

I. Comités de citoyens et action publique au Québec et en France

Au Québec, les comités de citoyens participent aux luttes urbaines des années 70 en s'opposant à la gentrification des quartiers populaires qui chassent les populations laborieuses (Bernier, 1978 ; Hulbert, 1994). Certains d'entre eux, notamment à Québec le comité Saint-Jean-Baptiste et le comité Saint-Sauveur, se sont maintenus après leur création. On constate cependant une évolution au sein des actions et des discours des groupes. En effet, durant les années 70, les luttes s'inscrivent dans le vocabulaire de la pensée marxiste. Les groupes défendent les classes ouvrières et le pouvoir politique municipal représente les intérêts des classes bourgeoises de Québec (Tremblay, 1985 ; Ezop-Québec, 1981). À partir des années 80, le discours des groupes se transforme et devient plus pragmatique. S'ils entendent lutter contre la pauvreté, au service des plus démunis, la diatribe marxiste est moins présente et durant la même période, les comités peuvent soutenir différentes politiques municipales. L'évaluation des politiques publiques ne se fait plus via des principes idéologiques très structurés, mais davantage au cas par cas, l'intérêt des habitants étant interprété différemment selon les projets. Le discours est moins dichotomique et n'oppose plus systématiquement «eux» à «nous» (élus et corporations économiques/citoyens). Force est de constater que les années 80-90

correspondent aussi à un recul de l'action collective (Hamel, 2000 ; Denis, 2005). Celle-ci connaîtra un nouvel essor à la fin de la décennie quatre vingt dix et au début des années 2000. Elle s'inscrit alors dans des discours toujours empreints de justice sociale mais qui font plus directement écho aux arguments écologiques et altermondialistes (Patsias, 2003).

Ce regain des mobilisations durant les années 2000 est également visible à travers la création de nouveaux comités de citoyens. Ces derniers n'appartiennent cependant pas au milieu communautaire autonome. Nés de l'initiative de citoyens qui s'opposent à un projet urbain ou une décision gouvernementale visant leur environnement, leur genèse est souvent liée à un enjeu précis. On constate néanmoins une tendance à la pérennisation dans certains cas, comme celui du Mont-Orford. Le contexte marqué par un recul de l'engagement au sein des grandes structures politiques est pourtant nettement différent des années 70. D'ailleurs, là où les générations précédentes revendiquaient un engagement politique explicite, les nouveaux comités proclament leur apolitisme. Celui-ci est davantage synonyme d'un rejet de la partisannerie et de la politique politicienne que de l'absence de toute idéologie. Si la lutte pour le changement social est moins présente, il s'agit désormais de protéger les générations futures et les simples citoyens des intérêts du marché ou des grandes corporations (Patsias, 2003). Cette mutation idéologique fait écho à une autre différence plus organisationnelle : les comités ad hoc ne sont pas dirigés par des travailleurs sociaux et n'appartiennent pas au mouvement communautaire autonome québécois. Un bémol doit cependant être rajouté ici : certaines protestations comme celles entourant le projet de construction d'un nouveau casino ont réuni à la fois des comités de citoyens ad hoc et des groupes issus du milieu communautaire autonome².

Quels que soient les groupes ou la période considérée, les comités partagent deux principes aux fondements de leurs actions. Les gouvernements peuvent se tromper sur l'intérêt des citoyens ou ne défendre que les intérêts de certains d'entre eux. Lesdits citoyens doivent donc s'impliquer dans la sphère publique pour se faire entendre. Cette nécessité de l'implication est aussi le fruit d'une vision empirique du politique. Selon les comités, la situation quotidienne des habitants est la conséquence directe des politiques publiques. Une partie de la mission des comités consiste ainsi à «conscientiser» (pour reprendre le néologisme forgé par les acteurs) les autres habitants à cet égard (Patsias et Patsias, 2006 ; Breux, 2007).

Les itinéraires des comités de citoyens français et plus particulièrement des organisations marseillaises croisent ceux de leurs cousins québécois, dans un contexte local pourtant très différent. En effet, si les comités québécois sont nés des luttes urbaines, les comités marseillais ont longtemps baigné dans une gouverne clientéliste (Mattina, 2007 ; Donzel, 2000). Cette dernière explique la prédominance d'un registre d'action plus conventionnel qui exclut toutes références idéologiques surtout marxistes. Cependant, y compris dans un tel contexte, les rares manifestations des comités résultent de protestation face à des

² Voir notamment, Nicolas Bérubé. 2005. « L'opposition au Casino s'organise ». *La Presse* (Montréal), 13 juillet: A4. et Rioux Soucy, Louise-Maude. 2005 « L'opposition au déménagement du casino s'amplifie ». *Le Devoir* (Montréal), 5 décembre: A2.

projets urbains : marche contre la modification de plan d'occupation des sols en 1997, manifestations pour réclamer l'installation d'un rond-point et enfin, un "grand classique" français, mobilisations contre le tracé du TGV et l'élargissement de l'autoroute nord. En outre, les réunions ayant pour objet l'aménagement urbain occupent non seulement une place majeure dans l'activité des groupes³ mais sont aussi celles qui rassemblent le plus grand nombre d'habitants. Bien que les comités n'aient pas recours à des professionnels comme à Québec, ils ont avec le temps développé une expertise particulière sur ces dossiers bénéficiant de l'engagement de retraités spécialistes du domaine. À partir des années 90 et face aux affaires qui ternissaient la vie politique, les comités marseillais ont tenté de s'émanciper de la tutelle municipale en insistant sur leur caractère apolitique (art.10 des statuts de la confédération)⁴. On constate également dans la cité phocéenne, l'apparition de nouvelles organisations ad hoc, formées d'habitants qui s'opposent à l'action publique. Comme dans l'exemple québécois, les mobilisations recourent à un argument écologique et évoquent un État qui spolie certains citoyens au profit d'autres plus puissants. Les comités profitent de l'implication de citoyens éduqués qui font bénéficier de leurs ressources les autres membres du groupe. Leurs engagements témoignent de la même conviction que leurs homologues québécois : « Si nous ne le faisons pas, alors qui le fera? » (Oliver, 1984). Le politique commence pour les habitants, par une implication directe dans leur quartier au sein de leur communauté.

À Québec comme à Marseille, l'évolution des protestations contre l'action publique étatique montre des récurrences sensibles. Les référents idéologiques plus anciens s'estompent ou sont remplacés par de nouveaux. Les comités sont aujourd'hui plus indépendants et plus pragmatiques. À Québec, sans avoir renoncé à leur idéal de changement social, ils se sont nettement démarqués des grandes idéologies de la gauche. Le discours des groupes emprunte désormais davantage à l'écologie et à l'altermondialisme ; l'influence de ces mouvements reste cependant moins prégnante que celle des idéologies antérieures. Le profil des membres des groupes a aussi évolué, particulièrement au Québec. Si par le passé, les comités québécois recrutaient davantage de militants ou des habitants déjà très impliqués, aujourd'hui c'est surtout le simple citoyen-résident que l'on rencontre dans les réunions des comités (Patsias, 2003). Sur les trente ans, la vision empirique du politique qui fut longtemps l'apanage du milieu communautaire autonome, s'est non seulement maintenue mais a gagné un pan plus large de la société comme en attestent les pratiques des comités ad hoc. Un même constat peut être dressé dans la cité phocéenne, bien que cette vision du politique soit moins réfléchie et plus pragmatique. L'évolution des comités de citoyens et leur relatif succès est en fait significative des transformations de l'action publique lesquelles engagent à la fois une reformulation de l'intérêt général et un nouveau rapport au politique.

II. Action publique, intérêt général et redéfinition des frontières du politique

³ Le projet d'une plage à l'Estaque fut une demande récurrente des comités pendant presque trente ans avec le dossier des HLM.

⁴ http://www.confederationciq.com/statut_conf2.asp, site consulté durant la période de l'enquête et pour vérification le 1^{er} avril 2008.

Jusqu'au milieu du XXe siècle prédomine en Amérique du Nord et en France un modèle substantialiste de l'action publique qui alimente une politique de grands projets et s'inscrit dans une vision particulière de l'intérêt général et du politique.

Un tel modèle implique une administration technicienne centralisée qui elle-même s'appuie sur une logique de production technocratique des politiques publiques. L'idée sous-jacente est une rationalisation et une programmation des politiques publiques sur le long terme.

Ce modèle substantialiste renvoie à un type de processus décisionnel et engage un certain rapport à l'autorité. D'abord, le nombre d'intervenants dans le processus décisionnel est restreint et le processus lui-même non transparent. Si les politiques décident des grands axes d'orientation, ce sont les fonctionnaires et les experts qui pilotent le projet et sa mise en œuvre. Seul l'État énonce les buts à atteindre et les moyens pour y parvenir en imposant un consensus sur les inconvénients et les avantages du projet. L'adhésion des populations aux choix effectués est d'autant plus aisément obtenue que les registres de justification et les principes normatifs sont stables et indiscutés. Les références au progrès à la grandeur nationale comme à son indépendance suffisent à donner comme évidente la définition de l'intérêt supérieur de l'État. Selon une telle vision, l'intérêt général est objectif, positiviste et substantialiste (Rangeon, 1986).

Ce processus décisionnel et la vision de l'intérêt général qui l'accompagne, s'inscrivent dans une société qui croit encore dans le progrès et qui fait confiance à l'État et aux services publics. La perception d'un environnement stable, connu et sécurisé, contribue à ce que la capacité de l'administration à maîtriser les problèmes ne soit pas remise en question. Il apparaît possible de résoudre ces derniers au moyen de solutions optimales et selon des raisonnements pratiques éprouvés. Les ressources financières réglementaires scientifiques et techniques garantissent l'efficacité d'un tel mode de production de l'action publique. La légitimité de ce modèle est entretenue par le fait même qu'il produit des résultats tangibles. Ces résultats comme la croyance en l'expertise de l'autorité renforcent le respect de celle-ci et de la hiérarchie (Rui, 2004). L'ensemble de ces éléments explique que l'État jouisse d'une légitimité sans faille et que perdure un modèle de décision et de mise en œuvre des politiques publiques top-down.

Ce modèle ne conduit pas à l'absence de toute action concertée ou même de manifestation contre les actions de l'État. Comme nous l'avons souligné, de telles actions collectives remontent loin dans l'histoire. Cependant, les protestations s'effectuent au sein de relais ou de médiations collectives bien structurées. Et cette structuration de l'action collective ne doit d'ailleurs pas masquer l'âpreté voire la dureté des conflits qui mettent face-à-face défenseurs de l'action publique et opposants. Pour les marxistes, les syndicalistes, l'intérêt général dissimule une lutte entre les défenseurs du capital et ceux qui ne disposent que de leur force de travail. Les oppositions se cristallisent autour de la demande d'un changement de société, les conflits en aménagement n'étant qu'une des parties visibles de la lutte des classes (Castells, 1973). La vision substantialiste de l'intérêt général et le modèle top down des politiques publiques ne signifient pas non plus l'absence de négociation ou de consultation des citoyens, laquelle n'a pas été découverte au XXI^e siècle... La planification concertée en France, les tables de concertation au

Québec constituent ici des exemples révélateurs. De même le clientélisme ou le corporatisme supposent des négociations entre État et acteurs sociaux. À Marseille, les CIQ ont toujours disposé de l'oreille des représentants locaux qui voyaient dans ces organisations des relais de leur pouvoir (Donzel, 2000). Néanmoins ces négociations et conflits ne remettent pas en cause la suprématie de l'État dans l'édiction de l'intérêt général. D'ailleurs, les opposants sont dépeints sans mal comme les défenseurs d'intérêts particuliers voire des fomenteurs de trouble et de désordre (Rangeon, 1986).

Les années 60 marquées par Mai 68 en Europe et la Révolution tranquille au Québec, prolongées par les mouvements sociaux des années 70 dessineront les premières lézardes à la légitimité étatique et au modèle top down/substantialiste des politiques publiques. Dans le contexte de crise économique des 70, les modes de régulation de l'action publique deviennent également moins efficaces tandis que le conflit pour le contrôle de l'industrialisation et l'organisation du travail cède le pas à des luttes portant sur les fins de la production et sur les besoins de consommation. La période verra aussi l'affirmation des questions écologiques et du féminisme. Ces mouvements ont favorisé une transformation et de la vision de l'intérêt général, et de celle du politique. Avec l'écologie, le rapport à la nature devient un des thèmes centraux des contestations de l'interventionnisme étatique. Non seulement, le discours écologique fournit un argument (« les générations futures ») qui autorise une nouvelle montée en généralité, mais en outre, il remet en cause la vision substantialiste de l'intérêt général contribuant ainsi, à l'instar du féminisme, à redéfinir les transitions entre privé et public. Selon la vision écologiste, l'avenir de la communauté humaine dans son ensemble est relié à des pratiques collectives mais également à des façons de vivre qui relèvent de la sphère privée : le privé, le domestique sont politiques. Il s'agit de poursuivre l'engagement politique dans la sphère privée afin de transformer plus largement la sphère publique. D'une part, nos choix privés sur où, et comment vivre, peuvent être informés par notre conscience politique. D'autre part, il convient d'amener les individus au-delà de la contestation et du mécontentement et de proposer des variables alternatives de vie en commun (Sargisson, 2001). La conception du politique qui émerge de la philosophie verte requiert des changements à tous les niveaux de prise de conscience et d'activité. Ce discours rejoint celui du féminisme et des groupes communautaires autonomes québécois (White, 2001). De tels argumentaires où « le quotidien est politique » donnent droit de cité « au particulier ». Dès lors, le rapport au politique ne relève plus seulement des institutions et ne se joue plus uniquement au sein de matrices conventionnelles (partis politiques, syndicats, corporations). Les citoyens réinvestissent le politique à partir de leurs expériences personnelles. De ce point de vue, la dépolitisation qui caractériserait les vingt dernières années tient davantage d'une reconfiguration de l'implication politique qu'exprime la participation des citoyens dans les comités (Mayer et Perrineau, 1992).

Cette implication, gage d'un nouveau rapport au politique, a également profité d'une crise de l'État avec la remise en cause à la fois de l'État providence, de la rationalité du processus décisionnel, et de la neutralité des choix politiques. La montée du néolibéralisme a d'abord affaibli la légitimité de l'État-providence et celle des services publics en contestant leur efficacité au profit du privé. La gouvernance semble également plus difficile dans des sociétés plus hétérogènes et plus complexes. Dans la deuxième

moitié du XXe siècle, la science a souligné le caractère incomplet des connaissances, le progrès est devenu une notion plus ambiguë. Dans un contexte, où la rationalité humaine paraît limitée cognitivement, celle du processus décisionnel l'est encore davantage. En effet, à ces limites cognitives, les études ont ajouté celles des processus organisationnels et administratifs. Les scandales autour de la gestion de la crise du sang contaminé ont souligné, aussi bien au Québec qu'en France, les lacunes des connaissances des élus face à certaines questions et finalement les limites de l'action politique dans un monde plus incertain (Mardi, 1988). Désormais, l'État peut se tromper et son action est sujette à caution. Le caractère plus multiculturel des sociétés rend aussi plus vif le débat autour des valeurs dans un monde où, dire ce qui est juste apparaît moins assuré. Enfin, des scandales financiers ont ébranlé l'image éthique des institutions étatiques. À la crise du processus décisionnel, s'ajoute donc celle des « producteurs de la décision » (Rui, 2004).

Durant la même période, les citoyens sont devenus plus instruits et éduqués. Leur niveau de compétences s'étant élevé, ils se sentent donc plus capables de dire par eux-mêmes ce qui est bien pour eux et de juger de la chose publique. Non seulement ils s'en sentent capables, mais la faillibilité de l'État peut les inciter à prendre les choses en main avec trois arguments : « si personne ne s'en occupe, il faut bien que quelqu'un le fasse », « mon avis vaut le leur, je suis porteur de l'expérience directe » et enfin « l'espace public moderne est le lieu de discours concurrents où je fais mon choix selon mes connaissances et mes valeurs » (Patsias, 2003 ; Mayer et Perrineault, 1992). En clair, chacun estime in *lato sensu*, disposer de la légitimité pour participer à l'énonciation de l'intérêt général ici et maintenant, et in *stricto sensu*, que les actions du politique doivent être plus contrôlées que par le passé.

Dans un tel contexte, non seulement l'invocation de l'intérêt général ne suffit plus à faire accepter le sacrifice de certains pour le bonheur commun – ce que révèle la multiplication des comités de citoyens face à l'implantation des projets – mais elle n'est plus capable non plus de produire plus largement l'acceptabilité sociale des projets – comme l'illustre une opinion publique désormais plus favorable aux mouvements citoyens (Lafaye, 2001).

Les autorités publiques doivent donc répondre à nouveau à une question récurrente de la gouvernance qui est celle des conditions de production des décisions légitimes : comment faire en sorte que les choix émanant de la puissance publique soient appréhendés comme relevant de l'intérêt général ? Autrement dit : comment faire des choix qui apparaissent comme justes et utiles à la collectivité et émanant d'elle ? À défaut de pouvoir énoncer ce qu'est le bien public, il s'agit de mettre l'accent sur les modalités de l'énonciation de l'intérêt général et sur qui doit le produire (Rui, 2004). Les processus décisionnels contemporains s'insèrent dès lors au sein de politiques publiques constitutives qui proposent essentiellement des procédures d'ajustement entre les acteurs reconnus comme légitimes pour évoquer un problème spécifique. C'est au sein de celles-ci que s'inscrivent les nouvelles instances de consultation ou de prises de décision (conseil de quartier par exemple).

Quel que soit le jugement sur celles-ci, élargissement démocratique ou instrumentalisation, ces instances dénotent une transformation des fondements de la

légitimité. D'ailleurs, même si les nouvelles façons de produire de la décision n'étaient qu'un simulacre, elles attesteraient tout-de-même d'une prise de conscience chez les élus et il faudrait alors compter sur la «force civilisatrice de l'hypocrisie» (Elster, 1994). Néanmoins cet élargissement de la gouvernance n'est pas sans poser un certain nombre de défis aux représentants de l'autorité politique. C'est sur ces derniers que nous revenons dans une troisième et dernière partie.

III. Les défis de la gouvernance contemporaine

Les mobilisations contemporaines autour des comités de citoyens n'expriment pas seulement un mécontentement face à des projets précis, elles soulignent aussi la volonté d'un changement de gouvernance qu'accompagne une mutation du rapport au politique. De ce point de vue, elles participent également d'un mouvement plus profond de transformation de la démocratie et de ses référents. L'institutionnalisation du débat public à savoir la tentative d'intégration des citoyens aux processus décisionnels en dehors des périodes électorales est une réponse des pouvoirs politiques à ces mobilisations. Cette intégration soulève deux interrogations, d'abord normative, ensuite concernant les modalités de la mise en œuvre. Normative car l'ouverture actuelle de l'action publique n'est pas sans questionner les fondements de la démocratie représentative : comment entendre les citoyens sans pour autant privilégier une minorité bruyante à une majorité silencieuse ? La question du pourquoi rejoint ici celle du comment.

Pourquoi intégrer les citoyens aux prises de décisions ?

Pour les élus, intégrer les citoyens à la décision publique avant la mise en œuvre de grands projets permet de mieux appréhender l'opinion de la population locale et d'éviter les oppositions aux projets. Celles-ci sont en effet toujours coûteuses. Politiquement, elles sont néfastes pour la popularité des élus. Du point de vue de l'efficacité, elles retardent la mise en œuvre du projet, quand elles n'aboutissent pas à son rejet. Par exemple, au Québec, les élus interrogés sur la LAU (loi sur l'aménagement et l'urbanisme laquelle rend obligatoire la tenue d'un débat public avant l'adoption du projet) considèrent qu'elle peut être un moyen de négociation avec le promoteur, de connaître et de prendre en compte l'avis des citoyens. Plus le projet est contesté, plus la consultation est utile pour éviter le recours au référendum (Patsias, 2003). Ce dernier est en effet un outil risqué qui n'autorise plus le recours à la négociation et le compromis. Le verdict est alors sans appel. Le cas de la ville de Sherbrooke est ici révélateur⁵. La consultation peut certes, conduire à une modification des projets mais permettre leur acceptation. Selon les acteurs, elle suscite un débat et permet de s'assurer que les citoyens disposent de la véritable information. Elle permet encore de contrer les rumeurs. Un même constat peut être émis concernant les conseils de quartiers (Bherer, 2003). En élargissant les partenaires de l'action publique, les autorités peuvent aussi solliciter l'avis des citoyens sur leur vision du développement sur le long terme et ainsi mieux connaître la réalité locale (Patsias, 2003). Enfin, un certain nombre de citoyens qui se sentent exclus du

⁵ En 2007, le nouveau plan d'urbanisme a été rejeté par les citoyens via référendum, la ville a alors monté un comité de dialogue avec els citoyens (voir encadré)

système et des institutions politiques peuvent, s'ils sont amenés à participer aux modalités de la consultation ou d'une politique publique, s'en rapprocher.

Convier les habitants à participer à l'élaboration des décisions publiques pourrait cependant conduire à suivre l'opinion populaire plutôt qu'à gouverner soulignent les détracteurs de l'élargissement de l'action publique lesquels craignent en outre que la consultation n'aboutisse à un blocage de la société et au rejet de tout projet d'envergure (voir la note 2). Ces craintes sont loin d'être totalement infondées. L'expérience a prouvé que certains débats pouvaient aboutir à cristalliser les opinions entre «pour» et «contre» plutôt qu'à faire évoluer les avis divergents. De même, certaines assemblées ont suscité un lynchage du projet municipal sans même que les tenants de l'administration ou du projet ne puissent exposer leurs arguments. La façon dont sont organisés les débats et l'insertion des citoyens dans les mécanismes de décision peuvent ici jouer un grand rôle.

Les modalités de l'élargissement de l'action publique

Les citoyens doivent clairement savoir s'il s'agit d'une procédure purement consultative ou à portée décisionnelle. Dans les deux cas, il est préférable d'initier la consultation à un moment qui permet l'influence du processus décisionnel. Par exemple, dans le cas du POS (Plan d'occupation des sols), la consultation rendue obligatoire par la loi se situe après les décisions de modification par les autorités responsables, l'avis de la population n'a donc que fort peu (pour ne pas dire aucune) incidence sur l'action publique. Ceci explique en partie les mobilisations et l'âpreté des conflits qui ont suivi les modifications du POS marseillais, à la fin des années 90. Lors de débats trop vifs, l'enquête a également souligné la pertinence de concilier groupes de travail et consultation. Ainsi la consultation devient-elle une première étape pour discerner des oppositions et initier des négociations en plus petits groupes avec les représentants de chaque point de vue. Ces discussions qui favorisent une ambiance plus sereine sont en effet plus propices aux compromis. De ce point de vue, l'élargissement de l'action publique ne signifie pas un renoncement aux techniques de la représentation.

L'élargissement de l'action publique nécessite le développement d'expertise dans des domaines nouveaux pour l'ensemble des acteurs. La consultation demande des fonctionnaires formés qui sachent présenter les enjeux d'un projet à la population et qui préparent également leurs réponses face aux détracteurs du projet. Pour les fonctionnaires, le débat public réclame donc l'acquisition de capacité de communication et de négociation, voire de pédagogie au-delà de leurs domaines d'expertise. Il ne s'agit donc pas d'un hasard si les municipalités les plus ouvertes à l'élargissement de l'action publique ont souvent mis sur pied des services spécifiques (par exemple un département avec des fonctionnaires spécialement affectés à l'organisation des séances) ou encore fait suivre des formations à leurs employés (Patsias, 2003 ; Bherer, 2003). Au Québec, la LAU l'a bien montré et a eu une incidence positive à cet égard. Selon les acteurs municipaux, elle a été une éducation à la consultation aussi bien pour les autorités que pour les citoyens (Patsias, 2003). Pour les élus, le débat public et la consultation exigent de développer une attitude ouverte à l'endroit de la consultation et du débat. Nombre d'entre eux voit en effet celle-ci comme une menace à leurs propres prérogatives. Il faut, comme le confiait l'un d'entre eux, outre s'adapter aux modalités de la consultation,

déterminer les sujets pertinents pour une consultation (Patsias, 2003). Le moment de la consultation s'avère également crucial. Du point de vue stratégique, une consultation comporte en effet des risques pour un élu. Ces derniers peuvent donc être tentés de recourir à la consultation en fonction de leurs propres échéanciers. Sur le long terme, une telle stratégie ne peut prévenir les conflits comme le montrent les exemples récents de mobilisations populaires. Pour les citoyens, le défi est de taille en plus des qualités de communication et d'argumentation, ils doivent maîtriser de nouveaux champs d'expertise spécifique.

Finalement, trois critères peuvent garantir la qualité d'une consultation (Rui, 217-219)⁶ :

- L'intensité, ce premier critère désigne la capacité de la consultation à impliquer des citoyens et des profanes au moment de la discussion du problème, et l'émergence d'un « souci du collectif et non de petites causes », pour reprendre les termes de Rui (2004, 218).

- L'ouverture, celle-ci renvoie à la représentativité des personnes présentes à la consultation. De ce point de vue, il est bon que l'assemblée ne soit pas seulement ouverte aux groupes d'institutions préalablement institués mais aussi à des acteurs indépendants. Ainsi, les autorités ne doivent-elles pas s'arroger le contrôle de la représentativité en déterminant à l'avance qui a le droit de participer à la consultation.

La représentativité est toujours un enjeu pour la consultation et sous deux aspects plus précisément. D'une part, normativement comme nous le soulignons précédemment : en démocratie ce sont les élus qui disposent de la plus grande légitimité via le vote et les consultations en dehors des périodes électorales sont toujours sujettes à caution. D'autre part, sociologiquement, les catégories les moins nanties de la population s'impliquent moins dans la vie publique et sont plus promptes à se replier sur le privé. L'enquête relative aux pratiques de consultation dans les arrondissements montréalais laquelle souligne la précarité de ces pratiques dans les arrondissements les plus pauvres de Montréal, est ici un exemple éloquent. Aux raisons précédentes s'ajoutent également des systèmes clientélares qui peuvent nuire à la participation des citoyens à l'extérieur des réseaux de patronage (Mattina, 2007; Savicki et Bricquet, 1998). Il est donc particulièrement difficile de mobiliser ces populations. Des groupes comme les comités peuvent ici jouer un rôle en stimulant le sentiment d'appartenance de ces catégories sociales et en leur fournissant certaines des ressources qu'exige la participation politique. Tel est d'ailleurs l'objectif de l'éducation populaire dispensée par les comités de citoyens québécois. Ces groupes ont cependant, parfois plus de mal à s'extraire des logiques clientélares, comme en témoigne l'exemple marseillais (Patsias et Patsias, 2006).

- L'évaluation qui garantit le sérieux des prises de parole doit être assurée. En d'autres termes, celles-ci doivent s'inscrire dans un processus de continuité afin d'assurer la possibilité d'évolution des opinions et leur prise en compte. À cet égard, certaines expériences attestent de la tendance des élus à s'en remettre aux consultants ou professionnels de la communication. Si des formations peuvent s'avérer utiles, les citoyens attendent de s'adresser aux élus à savoir ceux qui détiennent le pouvoir décisionnel (Patsias, 2003 ; Bherer, 2003).

⁶ Qui reprend ici les propos de Callon et alii (2001).

Ces trois critères sous-tendent des réunions transparentes avec des procédures publiques publicisées et claires (Rui, 2004, Bherer, 2003). Le respect de ces critères limite des logiques d'action purement stratégiques qui verraient dans le débat la possibilité d'une instrumentalisation de la participation ou d'une pacification de la contestation sociale (Blatrix, 2002).

En effet, si la consultation publique peut déboucher, en permettant aux opposants de se faire entendre, sur une meilleure acceptation des projets politiques, elle ne signifie ni l'absence de dissidence, ni de conflits.

Par définition, le débat concerne les désaccords et imaginer une consultation publique sans opposants ou dissidents est donc un non sens. Les élus ont souvent tendance à appeler de leurs vœux une « participation constructive » qu'ils opposent à « une contestation de principe ». Cette opposition recoupe souvent celle entre les simples citoyens et les mouvements sociaux ou groupes organisés. Là, où les premiers sont appréhendés comme « indifférenciés et sans opinion » et donc présumés plus faciles à convaincre, les seconds sont assimilés à des facteurs de désordre. Ces derniers empêcheraient encore un contact direct avec le citoyen seul porteur de la « parole vraie » (Bacqué et alii, 2005 : 43). Les études soulignent d'ailleurs la tentation des pouvoirs publics d'exclure de la consultation certains groupes ou organisations, en fixant par avance les conditions de participation au débat (Gans, 1967, Blatrix, 2002). Une telle approche fait écho à une vision du citoyen-habitant paré de toutes les vertus et à une conception radicalement transformée de ce dernier dès lors qu'il s'engage dans un groupe.

À l'inverse, cette idéalisation du citoyen peut conduire à un rejet de l'individu-habitant, ce dernier n'étant jamais à la hauteur du modèle de la théorie démocratique (Donzelot, 2003 et 2006). Un tel modèle n'est d'ailleurs pas sans lien avec la prédominance de l'intérêt général : le parfait citoyen s'implique dans l'espace public non pour défendre ses intérêts particuliers mais par amour de la chose publique. Dans un cas comme dans l'autre, cependant, les transitions entre particulier et général demeurent un impensé, or, et le legs libéral est ici significatif, la défense de sa propriété, de ses biens, et de sa communauté peut être une prémisse à l'engagement (Tocqueville, 1981). Pour le dire autrement comment l'habitant devient-il un citoyen ? Comment le résident rivé à ses intérêts particuliers parvient-il à s'en extraire pour devenir par le miracle du vote, un citoyen dédié à l'intérêt général ? Comment des individus sont-ils transformés par le groupe ?

Ces questions renvoient aux articulations entre privé et public et aux modalités de politisation à la fois des citoyens et des enjeux sociaux. Plus qu'à un immobilisme de la société québécoise⁷ ou française, les mobilisations contemporaines attestent de nouveaux rapports aux institutions et plus généralement au politique. Ces nouveaux rapports

⁷ Le terme a particulièrement fleuri sous la plume des commentateurs québécois. Le débat sur l'immobilisme au Québec a été lancé par la publication du manifeste *Pour un Québec lucide* en octobre 2005. En avril 2006, Alain Dubuc, chroniqueur à la *Presse* (journal local), lance son livre, *Éloge à la richesse* qui s'inquiète de l'avenir du Québec. En juin, suite à l'abandon du projet Loto-Québec/Cirque du Soleil, Michel Kelly-Gagnon, président du Conseil du patronat du Québec, reproche aux groupes communautaires québécois de « nuire à la prospérité générale » *Émission Sans-frontières* du 1^{er} juin 2006 (Radio-Canada, <http://www.radio-canada.ca/radio/sansfrontieres/73762.shtml>).

s'inscrivent au sein d'une société désormais plus éduquée où les fondements de l'autorité ont également évolué. Montesquieu déjà le rappelait dans *l'Esprit des lois* : « le savoir, l'éducation, peuvent être dangereux parce que l'obéissance des sujets suppose l'ignorance ».

Conclusion

La première question du politique est celle de l'autorité, dès lors, qu'est ce qui pour nous, citoyens du XXI^e siècle fait autorité ? Pierre Manent dans son *cours familial de philosophie politique* y apporte une réponse : la science et la liberté. La première renvoie à la connaissance, la seconde au politique. La démocratie représentative moderne est une tentative pour organiser cette liberté. Là, où la démocratie antique avait instauré l'alternance au sein de la relation commandement-obéissance, les modernes instaurent des séparations, séparations entre religieux et politique, public et privé, domestique et politique. Cette organisation fait écho à une conception de la liberté qui repose sur un individu à la fois émancipé de sa communauté originelle et préservé du pouvoir de l'État. Divisé, le pouvoir est affaibli et l'individu dispose « d'espaces » où l'État ou toute autre autorité ne peuvent l'atteindre. Un tel agencement contrarie la relation commandement-obéissance au centre de la démocratie des Anciens. La séparation entre représentant et représenté permet en effet de contourner celle-ci. La représentation moderne est construite autour de l'idée d'une délégation de pouvoir. Le gouvernement représente le peuple (ses intérêts, sa volonté), les actions du gouvernement sont autorisées par celui-ci. Ainsi, le peuple se commande-t-il lui-même par l'intermédiaire du gouvernement (Manin, 1995).

Ces séparations constitutives de la démocratie moderne ne sont cependant pas totalement hermétiques. Par la délégation de pouvoir consubstantielle à la démocratie moderne, les citoyens sont présents dans l'édiction du politique. Cependant cette volonté de rendre présent porte en germe une mise à distance, non seulement les citoyens ne sont pas physiquement présents mais les élus disposent d'une certaine liberté par rapport aux opinions de leurs commettants, leur mandat n'est pas impératif. Les élus transmettent mais aussi transforment les voix des citoyens. Cette mise à distance du citoyen est en fait objet de tension au sein de la démocratie représentative. Sitôt la séparation affirmée, les élus n'ont de cesse de réaffirmer leur proximité et leur identité face aux commettants. Il faut être proche mais proche comment ? Par l'identité, mais quelle identité ? Celle qui renvoie au partage d'un même territoire, d'une même histoire, des mêmes conditions sociales, des mêmes valeurs ? Ces questions, rémanentes en science politique, ont nourri les réflexions sur la représentation (Mansbridge, 2003). Car le proche est une notion floue, disons plutôt subjective et cette subjectivité est à la fois individuelle et collective (Lefebvre, 2002). Les travaux de Nina Eliasoph (1998) ont à cet égard été précurseurs en soulignant combien le proche engage à la fois un contexte, une culture politique collective et une politisation individuelle. Les catégories du proche déterminent ce qui ressort du public et du privé, la proximité politique fait donc écho à la séparation entre domestique et politique. Ne désigne-t-on pas le cercle de nos intimes par l'expression « nos proches ». La proximité est gage de « concernement » (Schemeil, 1994) d'intérêt ou

encore d'implication, voire les trois à la fois. En fait, le proche est inséparable de la notion de politisation : nous nous sentons proche d'un problème lorsqu'ils nous intéressent, lorsque nous en tirons souci et cette préoccupation peut susciter l'engagement. Néanmoins pour accéder au politique, le proche devait revêtir un caractère «général» ou du moins «commun» à travers une montée en généralité des discours autour des enjeux et des problèmes. Aujourd'hui, le domestique, le privé est admis comme pouvant avoir une signification plus large, d'emblée politique. Les termes sont d'ailleurs à prendre littéralement. Ainsi dans le cas du Mont-Orford, la protection de notre environnement désigne « celui qui nous appartient » et « celui qui nous est proche et nous entoure ». La sphère privée est de moins en moins conçue comme extérieure au politique. Les actions se déroulent dans l'espace du domestique. La nature, le style de vie ont infiltré le et les politiques et en viennent à avoir une signification plus large. Ce n'est plus aux citoyens de se rapprocher du politique mais au politique de se rapprocher des citoyens. La proximité concurrence le général dans la légitimation du politique.

Les critiques formulées à l'endroit des institutions sont ici révélatrices. Une partie de la désaffection des citoyens à l'endroit du politique puiserait sa source dans des institutions jugées éloignées des modes d'engagement et des cultures civiques (Gauchet, 2003). Pour Sennett (1992), la déconnection entre les citoyens américains et les institutions résulte de l'affaiblissement de la prégnance des appareils politiques dans l'espace public, affaiblissement qui aurait entraîné une dépersonnalisation et une routinisation de la politique (Rui, 2004 : 226-228). Si ces critiques ont le mérite de souligner l'importance de la proximité dans la représentation, elles oblitèrent cependant une partie des évolutions contemporaines. D'aucuns rappellent à l'envi la dépolitisation des citoyens qu'attesteraient un faible taux de participation, la disparition des liens et des organisations civiques. Plutôt qu'une implication politique en recul, ces constats peuvent témoigner d'une restructuration du politique. En d'autres termes, pour évaluer la participation et l'implication politique, encore faut-il chercher le politique là où il s'exprime et ce n'est plus toujours dans des formes conventionnelles d'engagement et de mobilisation. Le prétendu « immobilisme des citoyens » peut faire l'objet d'une même lecture. Loin de renvoyer à une société bloquée, celui-ci rappelle les mouvements du rapport au politique des citoyens, lesquels auraient bougé plus vite que leurs contempteurs, encore figés dans des matrices analytiques inspirées des années 60. Plus qu'un prétendu immobilisme, les manifestations contemporaines soulignent selon nous, le caractère mouvant des frontières du politique et de la gouvernance.

Références

Bacqué, M.-H., Rey, H. et Y. Sintomer, dir. 2005. *Gestion de proximité et démocratie participative. Une perspective comparative*. Paris : La Découverte, Recherches.

Bacqué, M-H. et Y. Sintomer, 1999, « L'espace public dans les quartiers populaires d'habitat social », dans *Espace public et engagement politique*, sous la dir. de Catherine Neveu, Paris, L'Harmattan, 307 p.

Berlin, I. 1958. *Two concepts of Liberty*. Oxford : Oxford University Press.

Bernier, G. 1978. *Le quartier Saint-Sauveur de Québec : jalons historiques*. Québec : Société historique de Québec.

Bherer, L. 2003. *Une lecture institutionnaliste du phénomène participatif. La politique consultative de la Ville de Québec*. Thèse de doctorat. Université Montesquieu de Bordeaux IV, Institut d'études politiques de Bordeaux, Décembre 2003.

Blatrix, C. 2002. « Devoir débattre. Les effets de l'institutionnalisation sur les formes de l'action collective ». *Politix* 15, 57 : 79-102.

Blondiaux, L. 2004. « Prendre au sérieux l'idéal délibératif ». *Revue Suisse de science politique* 10, 4 : 158-168.

Breux, S. 2007. « De l'imaginaire géographique à l'acte politique. L'influence des représentations territoriales sur la participation politique individuelle à l'échelle locale et urbaine ». Thèse de doctorat. Université Laval.

Callon, M., Lascoumes, P. et Y. Barthes, 2001. *Agir dans un monde incertain*. Paris : Du Seuil.

Denis, S. 2005. *L'action politique des mouvements sociaux d'aujourd'hui. Le déclin du politique comme procès de politisation ?* Saint-Nicolas : Les Presses de l'Université Laval.

Donzel, A. 2000. « Le projet civique marseillais et la construction de l'espace métropolitain ». Dans *Métropolisation, gouvernance et citoyenneté dans la région urbaine marseillaise*, dir. André Donzel. Paris : Maisonneuve & Larose.

Donzelot, J. 2006. *Quand la ville se défait : quelle politique face à la crise des banlieues*. Paris : Le Seuil.

Donzelot, J., Mével, C. et A. Wyvekens, *Faire société. La politique de la ville aux États-Unis et en France*. Paris : Le Seuil.

Eliasoph, N. 1998. *Avoiding Politics. How Americans produce apathy in everyday life*. Cambridge : Cambridge University Press.

Elster, J. 1994. « Argumenter et négocier dans deux assemblées constituantes », *Revue française de science politique* 44, 2 : 187-256.

EZOP-Québec, 1981. *Une ville à vendre*, Montréal : éd. Saint-Martin.

Festinesi, T. 1965. « L'Estaque mon village ». *Comité du vieux Marseille*. Marseille : archives

- Fishkin, J. S. 1997. *The Voice of the People*. New Haven: Yale University Press.
- Fourniau, J.-M. 2004. «Participation et délibération : l'expérience des débats publics dans le domaine de l'aménagement». Dans *La situation délibérative dans le débat public*, dir. Bruno Castagna et coll. Tours : Presses de l'Université François Rabelais.
- Gans, H.-J. 1967. *The Levittowners. Ways of Life and Politics in a New Suburban Community*. New York: Columbia University Press.
- Gauchet, M. 2003. *La condition historique*. Paris : Stock.
- Goffman, E. 1973. *La mise en scène dans la vie quotidienne, T1, La présentation de soi*. Paris: les Éditions de Minuit.
- Hamel, P., Maheu, L. et Y. Vaillancourt. 2000. « Repenser les défis institutionnels de l'action collective », *Politique et Sociétés* 19, 1 : 3-26.
- Hulbert, F. 1994 (2^e éd.). *Essai de géopolitique urbaine et régionale. La comédie urbaine de Québec*. Montréal : Éditions du Méridien.
- Jobert, A. 1998. «L'aménagement en politique ou ce que le syndrome NIMBY nous dit de l'intérêt général». *Politix*, 42 : 67-92.
- Lafaye, Claudette. 2001. «Gouvernance et démocratie : quelles reconfigurations ?». Dans *La démocratie à l'épreuve de la gouvernance*, dir. Linda Cardinal et Caroline Andrew. Ottawa : Les presses de l'Université d'Ottawa. 57-86.
- Lefort, C. 1986. *Essais sur le politique, XIXe-XXe*. Paris : Seuil.
- Mansbridge, J. 2003. "Rethinking Democracy". *American Political Science Review* 9, 4: 515-528.
- Mattina, C. 2007. «Changes in Clientelism and Urban Government: A Comparative Case Study of Naples and Marseilles». *International Journal of Urban Regional Research* 31, 1: 73-90.
- Manent, P. *Cours Familier de philosophie politique*.
- Manin, B. 1995. *Principes du gouvernement représentatif*. Paris : Calmann Lévy.
- Mardi, J. J. 1988. *Decisions and Organizations*, New York: Blackwell.
- Mouffe, C. 2000. "For an Agonistic Model of Democracy", in Mouffe, C. *The Democratic Paradox*. London, New York : Verso. 80-107.

Mill, J.S. 1864. *De la liberté*. Paris : Guillaumin.

Muller P. et S. Duchesne. 2003. « Représentation croisées de l'État et des citoyens ». Dans *Être gouverné. Études en l'honneur de Jean Leca*, dir. P. Favre, J. Hayward et Y. Schemeil, Paris : Presses de Sciences Po. 32-51.

Oliver, P. 1984. "If You don't Do it, Nobody Else Will, Active and Token contributors to Local Collective Action". *American Sociological Review*, 49 : 601-610.

Patsias, C. et S. Patsias. 2006. «Les comités de citoyens, une transformation par le bas du système démocratique ? L'exemple des groupes québécois et marseillais». *Politique et Sociétés* 25, 1 : 57-81.

Patsias, C. 2003. « Vivre-ensemble et communauté politique : entre ordre domestique et ordre civique. Les groupes de citoyens marseillais et québécois ». Thèse de doctorat. Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence/Université Laval.

Patsias, C. 2003. *Rapport sur les pratiques des arrondissements concernant la consultation et la participation publiques*. Document de travail interne pour le Chantier démocratie de la Ville de Montréal, Montréal.

Piotte, J-M. 1987. *La communauté perdue. Petite histoire des militantismes*. Montréal : VLB éditeur.

Rosanvallon, P. and S. Moyn 2007. *Past and future of Democracy. (Political Thought, Political history)*. New York: Columbia of University Press.

Rui, S. 2004. *La démocratie en débat. Les citoyens face à l'action publique*. Paris : Armand Colin.

Saint-Jean-Baptiste, entre faubourg et centre-ville. 1988. Québec : Ville de Québec.

Saint-Sauveur à l'image du début du siècle. 1987. Québec : Ville de Québec.

Sargisson, L. 2001. "Politicizing the quotidian". *Environmental Politics*. 10, 2: 68-89.

Sawicki, F. et J.-L. Bricquet. 1998. *Le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines*. Paris : PUF.

Schemeil, Y. 1994. *La science politique*. Paris : Armand Colin.

Schumpeter, J. 1979. *Capitalisme, socialisme et démocratie*. Paris : Payot.

Sennett, R. 1992 (1970). *The Uses of Disorder, Personal Identity and City Life*. New York-London: W.-W. Norton.

Tocqueville, A. (1835) 1981. *La démocratie en Amérique*. Paris : Garnier-Flammarion.

Tremblay, P-A. 1987. « Les comités de citoyens de Québec : contributions à l'histoire du mouvement populaire à Québec (1966-1981) ». Thèse de doctorat. Québec : Université Laval.

Weber, E. 1983 (1976). *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale 1870-1914*. Paris : Fayard.

White, D. 2001. « Maîtriser un mouvement, dompter une idéologie : l'État et le secteur communautaire au Québec ». *Canadian Journal of Policy Research* 2, 2 : 132-141.

Young, I. M. 2000. *Inclusion and Democracy*, Oxford : Oxford University Press, 2000.

École de politique appliquée
Faculté des lettres et sciences humaines

Université de Sherbrooke
2500 Bl. de l'Université
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
Ligne sans frais : 800 267-8337

www.USherbrooke.ca/politique
Cahiers.politique@USherbrooke.ca
ISSN : 1921-7803